

Département de l'Hérault
Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
(CAHM)

ENQUETE PUBLIQUE

**préalable à la Déclaration d'intérêt général
pour le plan d'entretien et de gestion
du bassin versant de la Boyne 2022-2027**

-0-0-0-

Ouverte du 30 mai au 30 juin 2023

**À la requête de
la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
(CAHM)**

-0-0-0-

Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023

-0-0-0-

Rapport d'enquête

**Le commissaire enquêteur,
Désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier
Décision n° E23000018/34**

Jean-Pierre CHALON

Juillet 2023

Le présent rapport d'enquête, incluant les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur désigné, est remis à la Préfecture de Montpellier (quatre exemplaires) et au Tribunal Administratif de Montpellier (un exemplaire).

Montpellier, le 25 juillet 2023

Jean-Pierre Chalon

Rapport du Commissaire enquêteur

| | |
|--|----|
| 1. Présentation du projet..... | 7 |
| 1.1. Contexte | 7 |
| 1.2. Expression du besoin | 8 |
| 1.3. Objet de la présente enquête publique..... | 11 |
| 1.4. Cadre règlementaire | 11 |
| 1.5. Cadre juridique | 13 |
| 1.6. Description générale du projet et travaux envisagés..... | 15 |
| 1.7. Plan de financement | 20 |
| 1.8. Etude d'impacts : enjeux, effets et mesures..... | 20 |
| 1.8.1. Eaux souterraines..... | 20 |
| 1.8.2. Eaux superficielles, crues et risques d'inondation..... | 22 |
| 1.8.3. Patrimoine naturel et biologique..... | 23 |
| 1.9. Évitement et réduction des risques de pollutions accidentelles..... | 24 |
| 1.10. Moyens de surveillance et d'intervention | 25 |
| 1.11. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation | 25 |
| 2. Organisation et déroulement de l'enquête publique | 29 |
| 2.1. Modalités préalables à la réalisation de l'enquête..... | 29 |
| 2.1.1. Autorité organisatrice de l'enquête..... | 29 |
| 2.1.2. Maîtrise d'ouvrage | 29 |
| 2.1.3. Désignation du commissaire enquêteur..... | 29 |
| 2.1.4. Rencontres avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage..... | 29 |
| 2.1.5. Composition du dossier d'enquête | 30 |
| 2.1.6. Calendrier et organisation de l'enquête publique..... | 31 |
| 2.1.7. Publicité et information..... | 32 |
| 2.2. Déroulement de l'enquête publique | 33 |
| 2.3. Formalités après clôture de l'enquête publique..... | 34 |
| 3. Observations présentées par le public et réponses du Maître d'ouvrage..... | 37 |
| 4. Observations du Commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage | 42 |
| 5. Analyse, commentaires et conclusions | 45 |
| 5.1. Déroulement de l'enquête publique | 45 |
| 5.2. Analyse et conclusions..... | 46 |
| 6. Avis motivé du Commissaire enquêteur..... | 49 |
| 7. Annexes..... | 51 |

1. Présentation du projet

Un programme pluriannuel d'entretien de la Boyne et de ses affluents a été préparé par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTBFH) pour le compte de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) et de la Communauté de Communes du Clermontais (CCC), pour la période 2022-2027.

La présente enquête publique concerne la procédure préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) demandée par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) pour la mise en œuvre de ce programme sur les communes de son territoire : Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas.

1.1. Contexte

La Boyne est un affluent rive droite de l'Hérault, qui prend sa source dans les Monts Cabrières, sur la commune de Valmascle, à une altitude d'environ 380 mètres. Elle traverse les communes de Cabrières, Fontès, Nizas, Adissan, et Cazouls-d'Hérault où elle conflue avec l'Hérault à une altitude de 16 mètres. Elle a dix-sept affluents référencés dont les principaux sont les ruisseaux de Valat Grand, de Caviès et des Pitrous à Cabrières, Le Rieu à Fontès, le Merdols à Péret et à Fontès. Le réseau hydrographique de la Boyne et de ses affluents est présenté (Figure 1).

Son bassin versant s'étend sur une longueur d'environ 25 km et présente une superficie de près de 76 km². Il est constitué à 58 % de « forêts et milieux semi-naturels », à 40 % de « territoires agricoles » et à 1,8 % de « territoires artificialisés ». Deux masses d'eau superficielles sont localisées dans son périmètre : La Boyne (code FRDR165) et Ruisseau de Merdols (code FRDR10599). Leur état chimique est jugé bon, mais l'état écologique sur le Merdols est jugé médiocre avec une dégradation par rapport aux mesures effectuées en 2016.

Comme sur l'ensemble de la zone méditerranéenne, le secteur concerné par le présent projet présente une spécificité climatique, avec des événements pluvieux intenses, et subit des crues régulières pouvant être meurtrières et accompagnées de mécanismes d'érosions et de dépôts en surface importants, à l'exemple de la crue rapide et violente qui a fait un mort à Cazouls-d'Hérault, le mercredi 23 octobre 2019.

L'ensemble du bassin versant est couvert par l'Atlas des Zones Inondables (AZI), mais seule la commune de Cazouls-d'Hérault possède un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI Moyenne Vallée de l'Hérault Sud), approuvé en 2005 et modifié en 2010.

Le débit de la Boyne à Cazouls-d'Hérault a été estimé à 125 m³/s dans le cas de crues décennales et plus de 270 m³/s pour les crues centennales. En cas de fortes

précipitations sur la région (épisodes cévenoles), ces débits viennent gonfler ceux du fleuve Hérault et renforcer les risques de crue en aval de leur confluence.

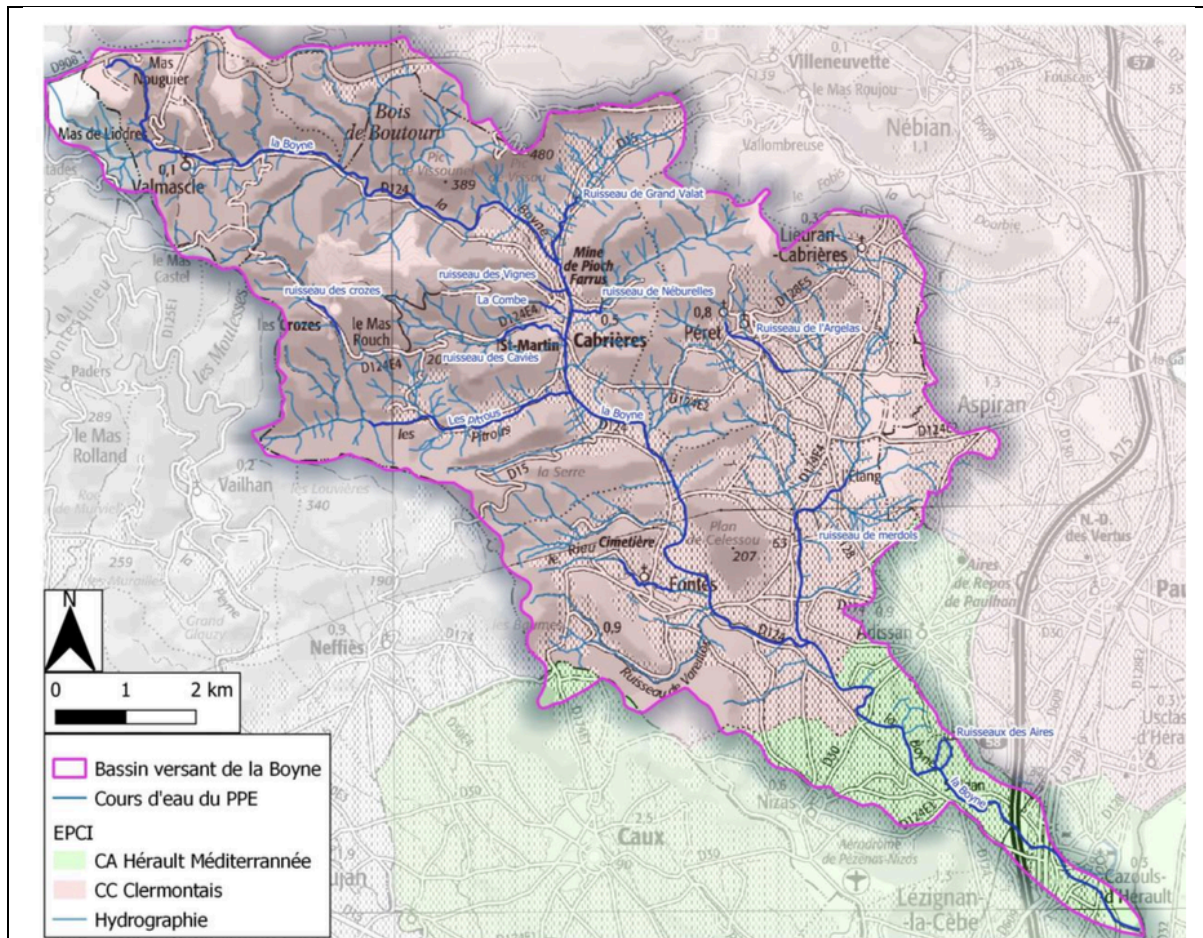


Figure 1 : Réseau hydrographie du bassin versant de la Boyne.

Le secteur teinté de couleur verte représente la partie du bassin située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée. Celui de couleur rose concerne la Communauté de Communes du Clermontais.

1.2. Expression du besoin

L'entretien régulier des cours d'eau est un besoin réglementaire, inscrit dans le Code de l'Environnement et qui répond aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau. Il permet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, d'assurer un écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L.215-14 du code de l'environnement). Il joue un rôle particulièrement important dans la prévention des crues, la sécurité des personnes, des équipements et des biens, la qualité et la salubrité des eaux récupérables directement ou dans les nappes phréatiques,

l'amélioration des potentialités piscicoles et halieutiques, la préservation de la faune et de la flore, ainsi que dans la lutte contre les espèces envahissantes.

Dans l'emprise des communes de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), le fond du lit et les berges de la Boyne et de ses affluents n'appartiennent pas au Domaine Public Fluvial (DPF) mais aux propriétaires riverains qui possèdent des droits (propriété, usage préférentiel et pêche) mais aussi des devoirs dont celui de leur entretien (articles L.215-2, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'Environnement) et celui de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (article L.432-1 du même code).

Une visite sur le terrain a rapidement permis au Commissaire enquêteur de s'apercevoir que cet entretien faisait souvent défaut (voir Figure 2) et s'avérait très irrégulier en fonction des parcelles traversées, un défaut d'entretien et une irrégularité qui sont souvent sources d'obstructions et de perturbations importantes du cours d'eau.

Pour assurer une cohérence d'ensemble, la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), propose de prendre à sa charge la restauration et l'entretien du lit et des berges de la Boyne et de ses affluents sur les communes de son territoire, à travers une série d'opérations groupées portant à la fois sur la restauration de la végétation, la reconstitution de la ripisylve, ainsi que sur la gestion du transit sédimentaire et des espèces exotiques envahissantes.

Mais, selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau), la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) ne pourra être autorisée à pénétrer dans les parcelles privées concernées et ne pourra réaliser les travaux envisagés que si le projet est déclaré d'Intérêt Général par le Préfet de l'Hérault.



Figure 2 : Photographies réalisées sur le cours et les rives de la Boyne

Ces photographies mettent en évidence un défaut d'entretien que l'on retrouve fréquemment tout au long du cours de la rivière.

1.3. Objet de la présente enquête publique

Conformément aux termes de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, doivent être précédées d'une enquête publique.

La présente enquête publique est donc un préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) sur les communes d'Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas.

Cette enquête a pour but de permettre :

- à un public élargi, incluant les propriétaires des parcelles concernées, de s'informer et de s'exprimer sur le projet ;
- au Commissaire-enquêteur de se prononcer sur l'intérêt général des opérations.

Dans une première partie (§ 1 à § 4), le présent rapport :

- expose le projet, ses motifs, ses enjeux, ses impacts ;
- relate les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ;
- analyse les observations du public et les réponses apportées par le porteur de projet.

La seconde partie (§ 5 et § 6) présente les conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur.

La dernière partie (§ 7) concernent les annexes et présente les divers documents officiels et règlementaires ayant permis la mise en place de cette enquête publique.

A l'issue de cette enquête publique, le rapport du Commissaire enquêteur sera transmis au Préfet de l'Hérault à qui reviendra la décision de déclarer, ou non, au titre de l'article L.211-7 du code l'environnement, l'intérêt général du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

1.4. Cadre réglementaire

L'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, dont il est question ici, s'inscrit dans le cadre du code général des collectivités territoriales, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement, et plus particulièrement des articles suivants de ce code :

- L'article L.211-7 qui, dans son paragraphe I, **autorise les collectivités territoriales**, telles que définies au deuxième alinéa de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, **à mettre en œuvre les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations**

présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, visant en particulier l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ou la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

- Ce même article qui, dans son paragraphe III, **indique qu'il sera procédé à une seule enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L.181-9 ou le cas échéant, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

- L'article L.214-1 qui stipule que **sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques** par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et **entraînant** des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, **une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux**, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants...

L'article L.214-3 qui, dans son alinéa I, indique que **sont soumis à autorisation** de l'autorité administrative **les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles** de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, **de nuire au libre écoulement des eaux**, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, **de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique**, notamment aux peuplements piscicoles.

L'article L.215-14 qui précise que **le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un « entretien régulier du cours d'eau, notamment par enlèvement des dépôts, embâcles et débris, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »**. Il définit, pour ce faire, l'entretien comme devant maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et contribuer à son bon état écologique où, à défaut, à son bon potentiel écologique.

- L'article L.414-4 qui indique que **doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage**, les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation, ...

- L'article L.432-1 qui indique que : **« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques**. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas

échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Article L.435-5 qui spécifie que : « **Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.**

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

1.5. Cadre juridique

L'enquête publique, dont il est question ici, s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

a) Par délibération n° 003202 (voir annexe 7.1), le Conseil Communautaire d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), réuni en date du 03 février 2020, a décidé :

- d'approuver la démarche pour la réalisation des plans de gestion de la rivière Boyne et ses affluents ;
- d'autoriser monsieur le Président à signer la convention avec l'EPTB fleuve Hérault ;
- d'inscrire et de prélever au Budget Annexe « GEMAPI » les crédits nécessaires.

b) Convention de coopération n°2020-01 (voir annexe 7.2) entre la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) et l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Fleuve Hérault pour l'élaboration du programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents et pour la production des dossiers réglementaires. La mission de l'EPTB FH devant s'arrêter à la transmission officielle des dossiers règlementaires auprès de la CAHM.

c) Par délibération n° 003909 (voir annexe 7.3), le **Conseil Communautaire d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)**, réuni en date du 04 juillet 2022, a décidé :

- d'approuver le *programme pluriannuel de gestion du Bassin Versant de la Boyne* élaboré par l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault en collaboration avec le bureau d'étude CCEC Conseil Ingénierie Expertise et les Ecologistes de l'Euzière ;
- de solliciter les services de l'Etat pour l'instruction administrative du dossier réglementaire de l'opération pour sa mise en enquête publique ;
- de demander aux services de l'Etat de lancer les procédures en vigueur ;
- de solliciter les aides publiques auprès des partenaires financiers et techniques ;
- de prélever les dépenses liées à l'enquête publique sur le Budget Annexe « GEMAPI » de la CAHM ;
- d'autoriser le Président de la CAHM, ou son représentant délégué, à signer tout type de document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier.

d) En date du 25 novembre 2022, établissement par le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), **d'un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 ZPS** du Salagou situé à proximité de la zone concernée par le projet (cf. dossier d'enquête, Pièce 4, Annexe 2).

e) Le **Service Eau, Risques et Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 34)**, après examen par la mission interservices de l'eau (M.I.S.E.N), a jugé le dossier régulier et complet, et approuvé le lancement de l'enquête publique (courrier reçu en Préfecture le 8 février 2023- voir annexe 7.4).

f) Le Président de la **Fédération départementale de la pêche**, par courrier adressé à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTBFH) en date du 17 mai 2022 (voir annexe 7.5), souhaite l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement sur l'ensemble des secteurs concernés par la Déclaration d'intérêt général, afin que le droit de Pêche soit partagé avec la Fédération départementale de la pêche.

g) Par **Décision n° E2300018 / 34**, en date du 23 février 2023 (voir annexe 7.6), la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier, en réponse à la demande du Préfet de l'Hérault, a désigné M. Jean-Pierre Chalon en qualité de Commissaire enquêteur *en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne*, présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM).

h) Acceptation d'enquête publique tutorée (voir annexe 7.7)

i) Par **Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023**, le Préfet de l'Hérault fixe les modalités relatives au déroulement de cette enquête publique (voir annexe 7.8).

1.6. Description générale du projet et travaux envisagés

Chaque section de la Boyne ayant un impact non négligeable sur les sections situées en aval, il paraissait nécessaire d'assurer une cohérence amont-aval et rive droite-rive gauche des travaux d'entretien sur l'ensemble du Bassin. Deux collectivités étaient ainsi concernées : la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et la Communauté de Communes du Clermontais (CCC). Chacune d'elles propose de prendre en charge les travaux envisagés dans son secteur, la cohérence d'ensemble du programme de gestion étant assurée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTFH).

Dans ce cadre, les travaux prévus comprennent plus particulièrement :

- Un entretien permettant de faciliter l'écoulement des eaux (enlèvement des embâcles gênants et des arbres morts) ;
- La gestion des sédiments accumulés dans le lit des rivières afin de faciliter leur mobilité naturelle vers l'aval ;
- Le maintien et /ou la restauration d'une ripisylve en bon état pour qu'elle assure pleinement ses rôles d'habitat écologique, d'ombrage du cours d'eau, de maintien des berges, et de filtration des polluants ;
- La gestion des espèces végétales dites invasives (Espèces exotiques envahissantes) qui provoquent des désordres écologiques ;
- Le ramassage et l'évacuation des déchets épars.

Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet sont décrits en détail dans le « Plan de gestion du Bassin versant de la Boyne 2022-2027 » (cf. dossier d'enquête, Pièce 3).

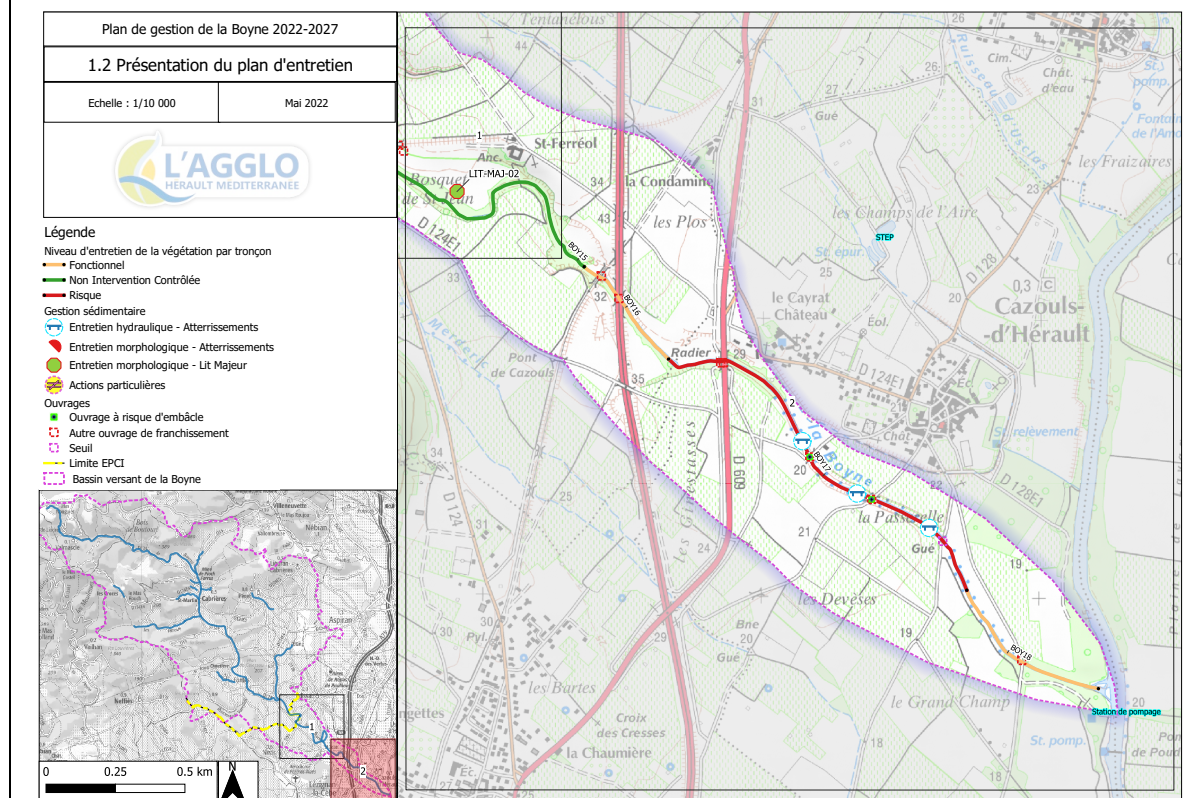
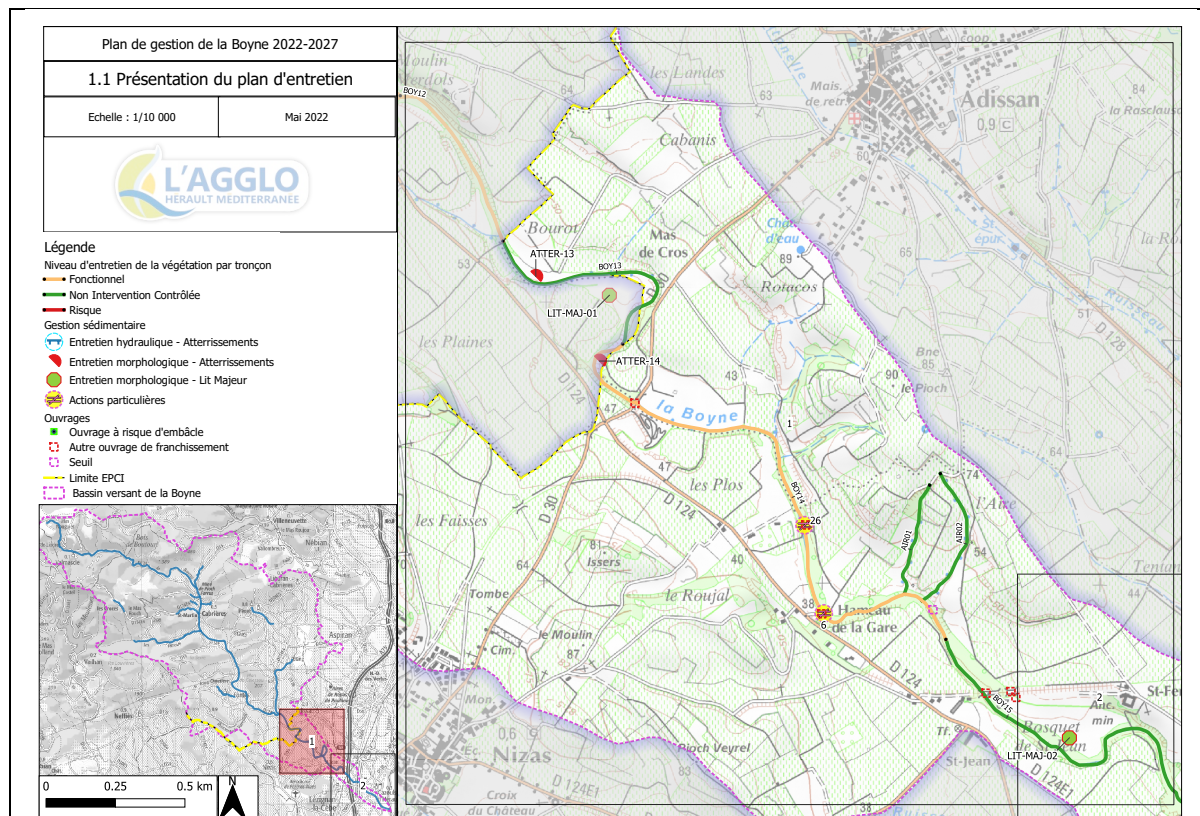
a) Restauration et entretien de la végétation

La stratégie d'action est basée sur une gradation de l'entretien selon 3 niveaux d'intensité en fonction des risques potentiels présentés par les différents tronçons des cours d'eau.

Niveau 1 : Non Intervention Contrôlée (NIC). Aucune intervention systématique ou programmée, mais une surveillance est assurée pour déterminer la nécessité ou non de réaliser des opérations d'entretien.

Niveau 2 : Gestion fonctionnelle. Ce niveau correspond à l'entretien des tronçons où le risque d'inondation est considéré comme faible ou modéré. Des interventions plus ou moins régulières sont alors assurées pour prévenir les risques liés aux embâcles, notamment à proximité d'ouvrages, et assurer un renouvellement de la végétation.

Niveau 3 : Gestion risque. Ce niveau correspond à l'entretien des tronçons où le risque d'inondation est considéré comme fort. Des interventions plus fréquentes et une gestion plus importante de la végétation sont prévues (entretien des berges, ouverture de chenal de crue, fossés périurbains) pour favoriser les écoulements et éviter toute inondation à l'amont, à l'aval ou au droit de la zone concernée.



Figures 3a et 3b : Localisation des tronçons de cours d'eau à entretenir
Les tronçons placés au niveau 1 (NIC) sont représentés en vert, ceux placés au niveau 2 (Gestion fonctionnelle) sont en jaune et ceux au niveau 3 (Gestion risque) sont représentés en rouge.

Sur un total d'environ 7,3 km de cours d'eau traversant le territoire de la CA Hérault Méditerranée et concernés par le présent plan d'entretien (voir Figures 3a et 3b) dont environ 6 km pour La Boyne et un kilomètre pour ses affluents (ruisseaux de l'Aire), 2,8 km sont placés au niveau 1 (NIC), 3 km au niveau 2 (Gestion fonctionnelle) et 1,5 km (tronçon BOY17 situé dans la commune de Cazouls-d'Hérault) au niveau 3 (Gestion risque).

Il convient ici de remarquer que la collectivité prenant à sa charge l'entretien d'un tronçon de cours d'eau, ne saurait être contrainte à une quelconque intervention par les riverains privés ou publics, quel que soit le niveau d'entretien affecté à ce tronçon.

b) Gestion des sédiments

Les dépôts ou atterrissements sont indispensables à l'équilibre et à la qualité du cours d'eau. Ils permettent en particulier de dissiper son énergie, filtrer et purifier les eaux, assurer la protection et la reproduction de certaines espèces (poissons, oiseaux, insectes, batraciens...). Cependant l'accumulation excessive de sédiments peut aussi perturber les milieux naturels notamment en réduisant la section d'écoulement, augmentant le risque d'inondation ou dégradant certains habitats piscicoles.

Sur le bassin versant de la Boyne, une gestion sédimentaire s'avère nécessaire, notamment en vue d'améliorer le transit des sédiments vers l'Hérault qui est déficitaire.

Dans le cadre du présent programme, deux atterrissements (ATTER-13 et ATTER-14), situés sur la commune de Cazouls-d'Hérault (voir Figure 3a), seraient surveillés et entretenus. Des interventions spécifiques sont prévues pour déboiser le lit des cours d'eau, scarifier les chenaux de crue et la surface des atterrissements, améliorer la remobilisation des sédiments, surveiller et scarifier les espèces exotiques envahissantes (Tamaris d'été, Canne de Provence) en cas de début de végétalisation.

Un seul secteur (tronçon d'entretien BOY17), situé sur la commune de Cazouls-d'Hérault (voir Figure 3b), serait concerné par un entretien hydraulique du fait de la proximité d'un ouvrage de protection contre les inondations (digue classée) et de la présence d'ouvrages submersibles présentant un risque d'obstruction important. En cas d'exhaussement des atterrissements en amont de ces ouvrages, il est prévu de les araser avec régilage sur site et/ou réinjection dans l'Hérault en aval de la confluence avec la Boyne, sur un site situé à 2 ou 3 km des sites de prélèvement. Un suivi topographique (cf. Dossier d'enquête, Pièce 4, Volet B, paragraphe I.2.1) devrait permettre de caractériser précisément l'évolution des atterrissements et de justifier leur export.

Par ailleurs, des travaux sont envisagés (débroussaillage, purge des rhizomes de cannes de Provence, nivellement des chenaux de crue, scarification...) pour remobiliser le stock sédimentaire en lit majeur sur le secteur de Bourot, à la limite

Adissan-Fontès (voir LIT-MAJ-01, Figure 3a), et dans le secteur de Saint-Ferréol, sur la commune de Nizas (voir LIT-MAJ-01, Figure 3b).

Les interventions sur les atterrissements devraient intervenir en période d'étiage sur les secteurs où des assecs estivaux complets sont observés et où des arasements seront réalisés (Cazouls-d'Hérault) entre la fin de période d'étiage et l'hiver.

c) Plantation de ripisylve

Sur une partie du cours d'eau (tronçon BOY13.2, Figure 3a), la ripisylve est de qualité très dégradée rendant les berges vulnérables aux érosions et contribuant à une dégradation du milieu : réchauffement des eaux, perte d'habitats pour la faune...

Des actions de plantation (frêne, noisetier, sureau noir...) et d'entretien, centrée sur les berges, sont prévues sur ce secteur avec pour objectifs d'amorcer une dynamique de recolonisation spontanée de la ripisylve à partir de la zone replantée.

A terme, on espère ainsi :

- améliorer les processus épuratoires et la qualité des eaux ;
- reconquérir des corridors écologiques favorables au déplacement et au développement de la faune associée ;
- ralentir les vitesses d'écoulement de l'eau en crue.

Dans les secteurs où la ripisylve se trouve dégradée à la suite d'un entretien sévère de la végétation, le maître d'ouvrage prévoit d'engager une concertation avec les propriétaires riverains concernés pour mieux adapter leurs interventions ultérieures, et de signer des conventions permettant de définir clairement les responsabilités respectives.

d) Gestion des espèces exotiques envahissantes

Le mimosa d'hiver (*Acacia dealbata*) est présent sur le secteur de Nizas. Cette espèce, hautement inflammable, dont les nombreux rejets empêchent la flore locale de se développer, est parmi les plus invasives connues sur notre territoire. Elle a été classée en liste noire par le Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles.

Les techniques d'intervention préconisées consistent à arracher, de façon manuelle ou mécanique, les souches et les drageons de mimosa. Par ailleurs, des actions de détection précoce sont envisagées pour éviter l'installation durable de ces espèces jusqu'à un stade où il sera difficile d'intervenir. Des prospections régulières devraient ainsi être réalisées chaque année entre fin mai et mi-août.

e) Effacement d'ouvrages transversaux et suppression d'ouvrages de protection

Dans le programme de gestion, l'effacement d'ouvrages transversaux et la suppression d'ouvrages de protection sont désignés comme étant des actions particulières. Les ouvrages transversaux (voir Figure 3a) concernent un pont submersible (code ouvrage 6), situé au niveau du Hameau de la Gare, sur la commune de Nizas, et un passage à gué (code ouvrage 26) présentant des effets néfastes sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que sur l'équilibre sédimentaire du cours d'eau : ralentissement du transport sédimentaire, échauffement des eaux, aggravation de l'eutrophisation, colmatage des substrats...

Dans le secteur de Bourot à Adissan, la présence d'une protection de berge artisanale (BOY13, Figure 3a), réalisée avec des blocs béton, contribue à la dégradation de la qualité des berges et aggrave les risques d'érosion en aval, notamment à proximité de la route départementale RD30.

L'impact de ces ouvrages reste limité. Leur effacement présente un intérêt morpho-sédimentaire mais n'a pas été jugé prioritaire. De tels travaux ne seraient réalisés qu'en cas de nécessité et/ou d'urgence, en concertation avec les communes, usagers et riverains. Ils consisteraient alors en un simple démantèlement de l'ouvrage à la pelle hydraulique, en période d'étiage, et seraient complétés par des travaux de plantation permettant d'accélérer le développement d'une ripisylve équilibrée.

La suppression d'autres ouvrages de protection a été étudiée dans le cadre des scénarios d'aménagement sur le site RSP5 à Cazouls-d'Hérault, scénarios qui ne concernent pas la présente enquête publique.

f) Phasage des travaux

Pour minimiser les risques et les impacts potentiels, le plan prévoit :

- d'entretenir préférentiellement les atterrissements en période d'assecs ;
- de réaliser l'entretien de la végétation en période de repos végétatif pour limiter l'impact sur les arbres et faciliter la visibilité lors des interventions (octobre à mars), tout en évitant les périodes de reproduction de l'avifaune nicheuse (mars à août) ;
- de réaliser les opérations de réinjection des sédiments en période de hauts débits et en dehors de période de frai et de migration des espèces piscicoles (mars à juillet).

1.7. Plan de financement

Au cours de sa séance du 04 juillet 2022, le Conseil Communautaire d'Agglomération Hérault-Méditerranée (voir annexe 7.3) a estimé le coût global du plan de gestion de la Boyne 2022 - 2027 sur son territoire à 242 000 euros. La répartition de ce coût par année et par type d'action est présentée dans le tableau ci-dessous (Fig. 4).

Les actions dites particulières (effacement d'ouvrages transversaux et suppression d'ouvrages de protection) ne seraient réalisées qu'en fonction de l'opportunité. Cette dépense, estimée à 30 000 euros HT, n'a pas été programmée.

| Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | 2025-2026 | 2026-2027 | TOTAL |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------|
| Rattrapage d'entretien | 22 300 € | 23 000 € | 4 580 € | | | 49 880 € |
| Entretien de la végétation | - | - | 12 000 € | 13 800 € | 16 100 € | 41 900 € |
| Entretien sédimentaire | - € | - € | 21 300 € | 35 350 € | 13 500 € | 70 150 € |
| Plantation de ripisylve | - | - | 2 000 € | - | - | 2 000 € |
| Gestion des espèces exotiques envahissantes (Travaux)* | 3 200 € | - | - | - | - | 3 200 € |
| Gestion des espèces exotiques envahissantes (Détection précoce)* | 5 650 € | 5 650 € | 5 650 € | 5 650 € | - | 22 600 € |
| Gestion des espèces exotiques envahissantes (Communication)* | 6 800 € | 1 300 € | 1 900 € | 1 300 € | 400 € | 11 700 € |
| TOTAL | 37 950 € | 29 950 € | 47 430 € | 56 100 € | 30 000 € | |

Figure 4 : Coût du Plan de gestion de la Boyne sur la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Ce tableau ne tient pas compte du coût des actions particulières qui n'ont pas été programmées et ne seront réalisées qu'en fonction de l'opportunité.

1.8. Etude d'impacts : enjeux, effets et mesures

1.8.1. Eaux souterraines

Quatre masses d'eau souterraines principales sont recensées sur le bassin versant de la Boyne, dont deux concernent le secteur de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée :

- FRDG510 : Formations tertiaires et crétacées du bassin Béziers-Pézenas, en aval des bassins versants ;
- FRDG311 « Alluvions de l'Hérault » qui englobe les formations alluvionnaires de la Boyne.

Les mesures effectuées au Puy de Boyne (commune de Cazouls-d'Hérault), en 2018, mettent en évidence une bonne qualité de l'état chimique des eaux souterraines de la nappe alluviale « Alluvions de l'Hérault ».

Deux captages en eau potable (« Plaine est » et « Boyne ») et leurs périmètres de protection rapprochées (PPR) et éloignées (PPE) s'inscrivent sur les tronçons BOY17, BOY18 et BOY19, concernés par le projet. Sur les périmètres de protection rapprochée, la suppression de ripisylve et les fouilles supérieures à deux mètres (PPR zones 3 et 4) ou à un mètre (PPR zones 1) sont interdites, le curage des cours d'eau et le stockage d'hydrocarbure sont réglementés.

En phase travaux, la qualité des eaux souterraines est susceptible d'être impactée par une pollution accidentelle (fuite d'huiles, hydrocarbures) issue des engins de chantier (pelles, tracteur forestier...). Plusieurs mesures de réduction sont prévues pour limiter leur impact sur l'écoulement et la qualité des eaux souterraines :

- A proximité du lit mineur, où toute pollution est la plus susceptible de se transmettre à la nappe alluviale, les interventions manuelles seraient privilégiées ;
- Pour limiter la propagation des polluants en cas d'accident, tous les engins seraient munis de kits anti-pollution ;
- Pour limiter leur impact sur les écoulements de la nappe alluviale, les interventions sur les atterrissements seraient effectuées au-dessus du niveau moyen des eaux.

Par ailleurs, en cas de nécessité, les sédiments soustraits par arasement des atterrissements, seraient réinjectés à l'aval hydraulique du captage, dans le lit de l'Hérault, avec des débits soutenus permettant une dilution des éventuelles matières en suspension dans les eaux superficielles sans transit vers les eaux souterraines.

En dehors des périodes de travaux, l'entretien des atterrissements est susceptible d'impacter la nappe d'accompagnement de la Boyne et la qualité ou l'écoulement des eaux souterraines, surtout dans les secteurs où le fond du lit, constitué de graviers et de cailloux, ne constitue pas une protection efficace de l'aquifère. Pour limiter cet impact, le projet prévoit diverses mesures applicables aux interventions réalisées en dehors des périodes de travaux. L'entretien morphologique des atterrissements serait réalisé au-dessus de la ligne d'eau moyenne. Dans les périmètres de protection du captage de Cazouls-d'Hérault, les opérations ne seraient déclenchées qu'à l'issue d'un protocole de suivi strict (cf. Document soumis à l'enquête publique, Pièce 4, volet B, paragraphe I.2.1, pages 125 et 126) permettant de conclure à un exhaussement du fond de lit. L'arasement des atterrissements y serait effectué au-dessus de la ligne d'eau des ouvrages régulant le courant.

1.8.2. Eaux superficielles, crues et risques d'inondation

En 2022, l'état chimique de La Boyne était jugé bon.

En phase travaux, les principaux impacts négatifs susceptibles d'être occasionnés par le projet concernent l'intervention des engins, les pollutions accidentelles, le lessivage des accès en berge ou la réinjection des sédiments dans le lit des cours d'eau.

Les pollutions accidentelles (huiles, hydrocarbures), qui pourraient résulter des opérations d'avitaillement ou de collisions entre engins de chantier, présentent un risque sérieux de dégradation de la qualité physico-chimique des eaux superficielles ayant un impact important sur la faune aquatique et les peuplements piscicoles, ainsi que sur les captages d'alimentation en eau potable présents sur le bassin versant.

Par ailleurs, l'intervention des engins, le lessivage des accès en berge ou la réinjection des sédiments risquent d'occasionner un relargage important de matières en suspension augmentant la turbidité de l'eau et pouvant conduire à une diminution des processus d'autoépuration et des concentrations en oxygène, ainsi qu'au colmatage du substrat alluvial et des zones de frai.

Pour limiter l'impact sur l'écoulement et la qualité des eaux superficielles en phase travaux, le projet prévoit en particulier :

- de replier l'ensemble des engins de chantier après chaque journée ou en cas d'alerte météorologique et de ne stocker aucune substance, ni aucun matériel dans le lit mineur du cours d'eau ou en zone d'aléa fort ;
- de limiter les accès en pied de berge ;
- d'intervenir depuis le haut de berge pour l'entretien de la végétation ;
- d'effectuer les arasements au-dessus de la ligne d'eau ;
- d'intervenir, lorsque cela est possible, en période d'assec pour l'entretien des atterrissements.

Des mesures spécifiques sont aussi prévues pour limiter les risques d'accident et de propagation des substances nuisibles en cas de pollution (kit anti pollution, plan d'intervention...). Ces dernières sont résumées au § 1.9 du présent rapport.

En dehors des périodes de travaux, les opérations de restauration de la ripisylve devraient avoir un impact plutôt positif sur la qualité des eaux superficielles, notamment du fait de l'amélioration des processus d'autoépuration. Par ailleurs, l'entretien de la végétation, l'enlèvement d'embâcles, le dégraisement et le débroussaillage d'atterrissements, tout comme la suppression d'ouvrages faisant obstruction aux écoulements, sont autant d'interventions qui devraient faciliter l'écoulement de ces mêmes eaux et permettre de limiter les risques de crues et d'inondation.

1.8.3. Patrimoine naturel et biologique

Les cours d'eau et la ripisylve sont des milieux favorables au développement de certaines espèces de poissons, d'oiseaux, de chauve-souris, d'amphibiens, de reptiles et d'insectes qui pourraient être dérangées du fait des modifications apportées par le projet, et plus particulièrement pendant la période de travaux.

Zones Natura 2000 et zones d'inventaires écologiques

Bien qu'extérieure à l'emprise des travaux prévus sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), la zone Natura 2000 ZPS du Salagou étant, à certains endroits, située à moins de deux kilomètres, un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur cette zone a été établi et joint au dossier d'enquête (cf. Dossier d'enquête, Pièce 4, Annexe 2). Par ailleurs, une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la ZNIEFF 2 « Massif de Mourèze et la plaine agricole et garrigues de Péret » est directement concernée par le projet.

Deux espèces d'intérêts communautaires (Le Circaète Jean le Blanc et La Bondrée apivore) ont pu être observées dans les secteurs de Saint-Féréol à Nizas et de Cazouls-d'Hérault, à l'occasion d'un pré-diagnostic écologique. Les données bibliographiques indiquent aussi la présence, au cours des années passées, de cinq autres espèces : Bruant ortolan, Outarde canepetière, Milan noir, Martin pêcheur d'Europe et Rollier d'Europe.

Pendant la phase travaux, la destruction ou la détérioration d'habitats et le bruit généré par les engins de chantier peuvent présenter une source de dérangement pour certaines de ces espèces. Pour limiter ces impacts, le projet prévoit d'établir le calendrier des travaux de manière à éviter les périodes de reproduction des oiseaux. Il est prévu, en amont des interventions lourdes, de conventionner un naturaliste afin d'identifier les enjeux, valider le calendrier des travaux, repérer les arbres-gîtes à chiroptères et les arbres à abattre.

Les interventions sur la végétation visant à améliorer l'état des boisements rivulaires, à diversifier les classes d'âges de la ripisylve et à équilibrer sa stratification, dans sa globalité le projet devrait plutôt avoir un impact positif sur les habitats patrimoniaux présents dans la ripisylve et sur les espèces qui y sont associées.

Populations piscicoles

La Boyne est considérée comme un cours d'eau favorable aux cyprinidés d'eau vive, mais la faiblesse des débits d'étiage rend ce milieu particulièrement fragile et sensible à toute pollution.

Les interventions envisagées ne prévoient pas d'assèchement des cours d'eau et les risques d'effets néfastes sur les peuplements piscicoles sont ceux liés à une pollution accidentelle et au relargage de matières en suspension augmentant la

turbidité de l'eau et pouvant conduire à une diminution des processus d'autoépuration et des concentrations en oxygène, ainsi qu'au colmatage du substrat des frayères. L'ensemble des mesures, prévu pour réduire ces risques, devrait permettre de limiter l'impact du projet sur ces populations.

1.9. Évitement et réduction des risques de pollutions accidentelles

La qualité des eaux superficielles a un impact direct sur l'état de la faune et de la flore, comme sur la qualité de l'eau des nappes souterraines et des captages d'eau potable et/ou agricole associés. Des mesures d'évitement et de réduction (cf. dossier d'enquête, Pièce 4, section A, paragraphe IV) sont prévues pour limiter les conséquences que pourraient engendrer le relargage de matières en suspension ou une pollution accidentelle associée aux engins de chantiers.

Pour limiter ces risques, le projet prévoit diverses mesures :

- Les engins de chantier devront être munis de kits antipollution. Ils interviendront préférentiellement depuis le haut de berge et les traversées de lit seront limitées au strict minimum. Ils seront stationnés en haut de berge en dehors des zones d'écoulement principal. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement de ces engins se feront exclusivement dans des secteurs étanchés.

- Les rejets d'huiles et d'hydrocarbures seront proscrits. Les hydrocarbures seront stockés dans des cuves à double étanchéité. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés. Des kits de dépollution seront disponibles sur le chantier.

- En cas d'intervention dans le lit mineur, un barrage filtrant sera mis en place en aval de la zone de chantier.

Par ailleurs, l'entreprise, ou la collectivité en charge des travaux, sera tenue d'élaborer un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant :

- les organismes compétents à prévenir ;
- les modalités d'intervention ainsi que les dispositifs à prendre pour le confinement de la pollution (modes de récupération d'évacuation et d'élimination des polluants ...) ;
- et, dans le cas de déversement accidentel de matières dangereuses, les opérations qui devront pouvoir être déclenchées dans l'urgence pour circonscrire la pollution (sacs de sables, bassins de décantation ...), récupérer les quantités non encore déversées, faire évacuer les polluants par une entreprise spécialisée ...).

En cas d'intervention à proximité ou dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage, il est prévu la mise en place d'un système d'alerte.

1.10. Moyens de surveillance et d'intervention

Un suivi d'exécution des travaux devrait permettre au maître d'ouvrage de s'assurer du respect du calendrier d'intervention, des principes d'entretien préconisés et des modalités de préservation des milieux aquatiques (cf. Dossier d'enquête, Pièce 4, section B). Le contrôle sera fondé sur un suivi des plans de gestion de la végétation et des dépôts sédimentaires, ainsi que sur la mise en place de mesure de réduction du risque de pollution et de prévention du risque de crues.

Le suivi de gestion de la végétation prévoit de s'appuyer sur un tableau de bord lié à une couche cartographique permettant d'évaluer une série de paramètres comme les linéaires entretenus ou le budget mobilisé.

Le suivi de gestion sédimentaire sera articulé autour d'un protocole de surveillance des atterrissements et d'évaluation de l'effet des interventions sur la contribution sédimentaire de la Boyne à l'Hérault effectuée par l'Observatoire des sédiments mis en place par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Fleuve Hérault. Une attention particulière sera attachée aux modalités et à la fréquence du suivi des atterrissements sur la commune de Cazouls-d'Hérault.

Pour limiter le risque de pollution, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage, au cours des réunions de suivi du chantier, devront s'assurer de la mise en œuvre des mesures de réduction rappelée au § 1.9. Le suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant de la Boyne est actuellement effectué à partir d'une station de mesure localisée à Cazouls-d'Hérault, sous le pont de la RD609. Trois stations complémentaires sont à l'étude et devraient être situées à Cazouls-d'Hérault sur le gué le plus en aval, à Nizas et à Cabrières.

Pour assurer un suivi continu du risque de crue, en l'absence de station de suivi hydrologique fonctionnelle sur les bassins versants, l'entreprise assurant la maîtrise d'œuvre devra :

- mettre en place un suivi météorologique lui permettant prévoir toute montée des eaux ;
- définir les mesures nécessaires à la sécurisation des personnels et engins de chantier, en vue d'éviter toute pollution et aggravation du risque d'inondation.

Compte tenu du contexte météorologique et hydrologique local, la réussite des projets de restauration et de reprise des plantations nécessitera un entretien particulier, associé à des techniques aratoires précises, au cours des premières années.

1.11. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré deux instruments de planification de l'eau : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), à l'échelle des grands sous-bassins hydrographiques, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), à l'échelle des sous-bassins versants. Par ailleurs, la loi de

transposition de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 21 avril 2004 instaure un rapport de compatibilité entre SDAGE, SAGE et documents d'urbanisme : schéma de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), cartes communales...

SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est le document de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Il décline les grands principes de la Directive Cadre sur l'Eau et s'articule avec la stratégie locale de gestion du Risque Inondation. Le SDAGE 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin Rhône Méditerranée Corse le 21 mars 2022, s'accompagne d'un programme de mesures construit avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Il est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Le Plan de gestion du bassin versant de la Boyne est en accord avec les orientations du SDAGE 2022-2027, et plus particulièrement avec les dispositions suivantes :

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »

2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets

OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant

5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Le projet est par ailleurs compatible avec le programme de mesures du SDAGE 2022-2027, qui recense les actions dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux, et en particulier avec les dispositions suivantes :

Altération de la morphologie

MIA0202 - Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.

Pollution diffuse par les pesticides

AGR0303 - Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire.

AGR0401 - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

ASS0302 Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées.

ASS0402 - Reconstruire ou créer une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

SAGE de l'Hérault

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de référence réglementaire opposable à l'administration.

Dans la mesure où il permet une meilleure expression de la potentialité biologique et va dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, **le projet est en adéquation avec les principaux objectifs du SAGE :**

- Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire des usages et les milieux aquatiques ;

- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages ;

- Limiter et mieux gérer le risque inondation ;

- Développer l'action concertée et améliorer l'information.

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1. Modalités préalables à la réalisation de l'enquête

2.1.1. Autorité organisatrice de l'enquête

Conformément aux articles L.123-8 et R.123-3 du Code de l'environnement, l'autorité organisatrice, représentée par Monsieur le Préfet de l'Hérault, est en charge de la procédure.

Le dossier a été traité par Mme Josiane GRAMONT du Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Hérault.

2.1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du présent projet est assurée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), représentée par M. Manuel Boillon, Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée - Direction de l'Environnement et du Littoral - ZI "Le Causse" - 22 Avenue du IIIème Millénaire - BP 26 - 34630 Saint-Thibéry.

2.1.3. Désignation du commissaire enquêteur

En réponse à une sollicitation de Monsieur le Préfet de l'Hérault, par décision n° E23000018/34, en date du 23/02/2023 (voir annexe 7.6), la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

2.1.4. Rencontres avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage

Après réception de la décision du Tribunal administratif de l'Hérault me désignant comme Commissaire enquêteur, une première rencontre a été organisée le 03 mars 2023 avec Mme GRAMONT, au Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Hérault afin de procéder au retrait du dossier d'enquête.

Le 24 mars 2023, une réunion de présentation générale du projet s'est tenue à la Préfecture de l'Hérault en présence de Mesdames Martine BERRI et Josiane GRAMONT (Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement, Préfecture de l'Hérault), M. Manuel BOILLON (Chargé de mission rivière à la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée), Mme Lucie MOREAU (Cheffe de projet GEMAPI à la Communauté de Communes du Clermontais), Mme Martine RIVOLIER (Commissaire enquêtrice tutorée) et M. Jean-Pierre CHALON (Commissaire enquêteur).

Cette rencontre a également permis d'envisager un possible calendrier relatif au déroulement l'enquête et à sa publicité, ainsi qu'à l'organisation des permanences du Commissaire enquêteur.

Le 13 avril 2023, une réunion de préparation de l'enquête, suivie par une visite des sites concernés a été organisée par M. Manuel BOILLON, représentant le maître d'ouvrage, en présence de Mme Martine RIVOLIER (Commissaire enquêtrice tutorée) et de M. Jean-Pierre CHALON (Commissaire enquêteur).

Le 24 mai 2023, une réunion a été organisée au siège de l'enquête avec M. Henri SANCHEZ, maire de la commune de Cazouls-d'Hérault, en présence de Mme Karine NICOLLIN, Secrétaire de mairie, pour une mise en place du registre et du dossier d'enquête, l'organisation de l'accueil du public et la préparation des permanences du Commissaire enquêteur.

Cette réunion a été suivie d'une visite de vérification des affichages en mairies de Cazouls-d'Hérault, Nizas, Adissan, et sur les principaux sites d'intervention du projet. Cette inspection a par ailleurs permis au Commissaire enquêteur de constater que deux des affiches n'étaient plus en place et de recommander l'installation d'une affiche supplémentaire au cœur de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête publique. Une action a aussitôt été entreprise par le maître d'ouvrage pour répondre à ces attentes.

Le 26 juillet 2023, une rencontre a été organisée avec Mme GRAMONT, au Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault afin de procéder à la remise du registre d'enquête et du rapport du Commissaire enquêteur en quatre exemplaires. A cette même date, un exemplaire du rapport a été remis à Mme BOSSE, au Tribunal administratif de Montpellier.

2.1.5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier, soumis à cette enquête publique, a été élaboré par le bureau d'étude CCEC Conseil Ingénierie Expertise, 13 ZA des Armillières 34150 Gignac, et les Ecologistes de l'Euzière - Domaine de Restinclières - 34730 Prades-le-Lez, sous la supervision de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTFH). Il doit permettre de définir les domaines d'intervention du projet et de vérifier que les actions envisagées ont bien un caractère d'Intérêt Général.

Le dossier mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, fournit une information assez complète et détaillée du projet.

Il comporte un total de 194 pages, s'organisant comme suit :

Pièce 0 : Résumé non technique

Pièce 1 : Document sommaire d'identification et de présentation du projet

Pièce 2 : Déclaration d'intérêt général

Pièce 3 : Présentation du projet

Pièce 4 : Dossier de demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

Pièce 5 : Atlas Cartographique
Annexe 1 : Courrier de la fédération de pêche et note explicative
Annexe 2 : Formulaire d'incidence simplifiée Natura 2000
Annexe 3 : Parcellaire – Liste des parcelles et des propriétaires concernés
Annexe 4 : Délibération du Conseil communautaire, validation DDTM et courriers d'accompagnement

2.1.6. Calendrier et organisation de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-8 et R.123-3 du Code de l'environnement, les conditions d'ouverture et de déroulement de la présente enquête publique ont été fixées par le Préfet de l'Hérault, par Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023 (annexe 7.8).

Ces conditions concernaient plus particulièrement :

- Les dates de début et de fin de l'enquête publique, fixées du mardi 30 mai 2023 à 15 h 00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, soit durant 31 jours consécutifs.

- La personne responsable auprès de laquelle des renseignements pourraient être demandés : M. Manuel BOILLON, chargé de Mission Rivière, Service Ingénierie Aérienne et Risques, tel. 04 11 79 02 19.

- Le nom du commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique : Monsieur Jean-Pierre CHALON.

- La composition du dossier d'enquête incluant notamment un rapport sur les incidences environnementales et un résumé non technique.

- Les lieux, dates et horaires auxquels le dossier et le registre d'enquête seraient consultables pendant la durée de l'enquête : mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, site internet du registre dématérialisé, site internet des services de l'État dans l'Hérault, point numérique dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault.

- Les lieux, dates et horaires auxquels le public pourrait déposer ou transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête : registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, courrier postal adressé au commissaire enquêteur, voie électronique.

- Les lieux, dates et horaires des permanences pendant lesquelles le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public.

- La possibilité de rendez-vous avec le Commissaire enquêteur, en cas de requête dûment motivée.

- Les formalités de publicité et d'information du public par affichage de l'Avis d'ouverture d'enquête dans les mairies d'Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas, ainsi que dans le voisinage de l'opération.

- Les formalités de publicité et d'information du public par publication de l'Avis d'ouverture d'enquête sur le site Internet des services de l'État et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

- Les conditions de clôture de l'enquête publique : échange avec le maître d'ouvrage (procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse), mise à disposition du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur.

- La désignation des responsables de l'exécution du présent arrêté.

2.1.7. Publicité et information

L'**Avis d'ouverture de l'enquête publique** (cf. annexe 7.9) indiquait à la fois :

- les jours, horaires et lieu de consultation du dossier d'enquête et d'accès au registre d'enquête ;

- les adresses internet permettant au public d'accéder aux dossiers dématérialisés ;

- les adresses postale et électroniques auxquelles le public pouvait communiquer ses observations ;

- les jours et horaires de réception du public par le Commissaire enquêteur ;

- la possibilité de prendre rendez-vous avec le Commissaire enquêteur en cas de demande dûment motivée ;

- les personnes auxquelles le public pouvait s'adresser pour obtenir des informations complémentaires sur le projet.

Une publicité officielle (annonce légale) de l'ouverture de l'enquête (cf. annexe 7.10) a été réalisée par les soins de la préfecture de l'Hérault avec la parution de cet Avis dans deux journaux locaux :

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 5 mai 2023 dans « **Le Midi Libre** » et dans « **Paysan du Midi** » ;

- Avec un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête, soit vendredi 2 juin 2023 dans « **Le Midi Libre** » et dans « **Paysan du Midi** ».

Cet Avis a été placé sur le tableau d'affichage des mairies de Cazouls-d'Hérault, Adissan et Nizas (cf. photographies des tableaux d'affichage, en annexe 7.11) au plus tard le lundi 15 mai 2023, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat de ces affichages a ensuite été établi par les maires de ces communes (cf. annexe 7.12).

L'Avis a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault et a fait l'objet d'une publication par voie d'affiches, près des zones concernées par le projet, sur les routes d'accès aux communes de Cazouls-d'Hérault, Adissan et Nizas (cf. photographies des panneaux d'affichage, en annexe 7.11).

Il convient de noter que plusieurs des affiches installées en bordure de route ou aux abords de la Boyne, ayant fait l'objet de dégradations, ont dû être remplacées ou remplacées. Cet affichage a dû faire l'objet d'une surveillance particulière de la part du Commissaire enquêteur.

Un certificat d'affichage de ces avis a ensuite été fourni par le maître d'ouvrage (cf. annexe 7.12).

2.2. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, ci-dessus mentionnée, s'est déroulée normalement du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral cité en référence. Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Cazouls-d'Hérault.

Aucun élément n'est venu perturber cette enquête qui s'est déroulée dans une parfaite collaboration et courtoisie entre le maître d'ouvrage, la municipalité de Cazouls-d'Hérault et le Commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête a été consultable :

- à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, aux horaires suivants :
 - . Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00
 - . Mardi : de 17h00 à 19h00

- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cahm/>

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :

www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête dûment visé par le Commissaire enquêteur et déposé en mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

restauration-boyne-cahm@democratie-active.fr

- par voie postale, en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Pierre CHALON,
« Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »
Mairie
3 place de la Fontaine
34120 CAZOULS-D'HERAULT

Conformément aux termes de l'Arrêté précité, quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête :

- Mardi 30 mai 2023 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00

L'ensemble de ces permanences s'est déroulé avec une présence limitée du public, sans le moindre incident.

Trois personnes sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur, au cours des permanences prévues par l'Arrêté préfectoral, pour lui exposer maintes observations et obtenir des informations sur le projet.

Deux personnes sont venues consulter les dossiers et porter d'observations sur le registre, à la Mairie de Cazouls-d'Hérault, en dehors des permanences prévues avec le Commissaire enquêteur.

27 personnes ont consulté le dossier dématérialisé et 12 l'ont téléchargé.

Une personne a transmis ses observations par voie électronique.

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur, à l'adresse destinée à cet effet.

Personne n'a fait de demande dûment motivée pour être reçue par le Commissaire enquêteur en dehors des permanences.

Le Registre a été clos par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023 à 12 heures, au terme de l'enquête.

2.3. Formalités après clôture de l'enquête publique

Une synthèse de l'ensemble des observations et propositions, formulées par le public (voir § 3) et par le Commissaire enquêteur (voir § 4), a été effectuée sous la forme de procès verbal (cf. annexe 7.13) rédigé en deux exemplaires, dont un a été remis en mains propres le 04 juillet 2023, par le Commissaire enquêteur, à Monsieur

BOILLON (Chargé de mission rivière à la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée), représentant la maîtrise d'ouvrage, ladite remise ayant fait l'objet de commentaires.

Monsieur BOILLON a été invité à produire, dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 19 juillet 2023, un Mémoire en réponse indiquant au regard de chacune des observations et remarques, les mesures qu'il a prises ou celles qu'il compte prendre pour y apporter une réponse.

Il a été informé que ses réponses sont susceptibles d'être prises en considération par le Commissaire enquêteur dans la formulation de son avis en conclusion de son Rapport, au terme de l'Enquête.

En réponse au Procès verbal de synthèse, Monsieur BOILLON a adressé au Commissaire enquêteur, en date du 13 juillet 2023, un mémoire (cf. annexe 7.14), dans lequel le maître d'ouvrage du projet répond aux observations qui lui ont été transmises.

Les paragraphes ci-dessous (cf. § 3 et § 4) présentent une analyse, par le Commissaire enquêteur, des réponses faites par le maître d'ouvrage.

3. Observations présentées par le public et réponses du Maître d'ouvrage

Un résumé des observations présentées par le public est repris ci-après, avec, en regard, les réponses apportées par le Maître d'ouvrage, suivies de l'analyse du Commissaire enquêteur.

Pour l'essentiel, les intervenants étaient des propriétaires souhaitant obtenir des informations sur le projet et sur son mode de financement. Aucune expression d'opposition n'a été manifestée contre ce projet qui reçoit un avis favorable de la plupart des personnes s'étant exprimées dans le cadre de cette enquête publique. A noter toutefois qu'il ressort des échanges avec le Commissaire enquêteur une certaine inquiétude relative aux risques de crues.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans une certaine mesure, le programme d'action répond à ces craintes. La suppression des arbres morts, des embâcles et de la végétation de fond de lit permet le bon écoulement des crues. C'est le cas en particulier au droit des gués et ponts, susceptibles d'être colmatés, et qui sont présents en nombre aux abords de Cazouls-d'Hérault. Village qui, pour rappel, est protégé par une digue, et dont la population est donc sensible au risque inondation.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée et que le projet, tel qu'il est envisagé, devrait permettre de réduire le risque de crues de manière significative.

3.1. Observations de Madame MANZI Annette

Mme MANZI, habitant Québec au Canada et propriétaire d'une résidence sise 1, La Tuilerie à Cazouls-d'Hérault, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour obtenir des informations sur le projet et savoir si sa parcelle était concernée. Victime d'inondations passées, en particulier celle de 2019 qui a entraîné le décès de sa voisine, elle voit le projet d'un œil favorable.

Par ailleurs, elle s'inquiète de savoir si la haie d'arbres qui borde sa propriété risque d'être supprimée dans le cadre de ce projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Inquiétude vis-à-vis des crues.

Comme évoqué au chapitre précédant, le plan de gestion, en dégagant le lit du cours d'eau par l'entretien de la végétation et des embâcles, est bénéfique au bon écoulement des crues. Toutefois la parcelle de cette dame étant située en dehors de la digue de Cazouls-d'Hérault, elle est soumise aux aléas inondations de la Boyne et de l'Hérault.

De manière générale, les interventions du programme ne pourront en aucun cas aggraver le risque inondation, au contraire.

- Suppression de la haie.

Aucune intervention n'est prévue sur la haie dans le plan de gestion soumis à la présente enquête publique.

La suppression de la haie aux abords de cette parcelle a été évoquée dans le cadre d'un autre projet encore en cours d'étude.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, le projet, tel qu'il est envisagé, devrait effectivement permettre de réduire le risque de crues de manière significative.

Par ailleurs, la haie bordant la propriété n'est pas concernée par le présent projet.

3.2. Observations de Monsieur LEBOUCHER Daniel

Monsieur LEBOUCHER, habitant Cazouls-d'Hérault, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour se renseigner sur le programme d'entretien et de gestion de la Boyne, et faire part de sa crainte des crues et de l'importance de débarrasser le lit de ses embâcles pour réduire ce risque.

Réponse du maître d'ouvrage :

Gestion des embâcles pour limiter le risque lié aux crues :

Mêmes remarques que ci-dessus. Plus particulièrement la gestion des embâcles est prévue dans le plan de gestion, en particulier à Cazouls-d'Hérault, sur le tronçon longeant la digue. Le tronçon est classé en gestion risque, ce qui comprend l'enlèvement systématique de tout ce qui limite le bon écoulement des eaux.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée.

Le projet, tel qu'il est envisagé, devrait effectivement permettre d'assurer un meilleur écoulement des cours d'eau et de réduire le risque de crues de manière significative.

3.3. Observations de Monsieur ANGLESIO Alain

En date du 12 juin 2023, sur le registre d'enquête publique, Monsieur ANGLESIO, habitant Nizas, indique qu'il s'inquiète de l'entretien du cours d'eau le Merderic qui, surtout en aval de la station d'épuration de Nizas, se trouve souvent fermé par la végétation, d'où un fort risque d'embâcle et de pollution de la station.

L'entretien et la maintenance de ce cours d'eau lui semblent indispensables.

Réponse du maître d'ouvrage :

Entretien du ruisseau du Merderic à Nizas.

Ce cours d'eau n'est pas intégré dans le plan de gestion présenté.

En effet ce cours d'eau n'est pas un affluent de la Boyne, il va se jeter directement dans le fleuve Hérault à Lézignan la Cèbe. Toutefois une étude pour la définition du programme pluriannuel de gestion des petits affluents de l'Hérault est en cours d'étude et une enquête publique sera menée prochainement sur l'ensemble des communes concernées.

Analyse du Commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée.

Le ruisseau du Merderic n'étant pas un affluent de la Boyne, il n'est pas intégré dans le plan de gestion présenté et ne concerne pas la présente enquête publique.

3.4. Observations de Madame BLANQUET Marie Azorin

En date du 23 juin 2023, sur le site internet dédié à l'enquête, Madame BLANQUET indique que ce projet est en totale adéquation avec les problématiques actuelles : changement climatique, inondations, déclin de la biodiversité, qualité des eaux. Qu'elle est sensible aux actions de restauration de la ripisylve car, à certains endroits sur la commune de Cazouls, cette dernière serait inexistante ou fragilisée alors qu'elle doit contribuer à la protection des espèces en offrant des habitats naturels spécifiques et en formant des corridors écologiques. Elle considère que ce

sont de véritables filtres qui doivent être entretenus car ils protègent la qualité de l'eau, les berges des cours d'eau et les sols riverains.

Madame BLANQUET donne un avis favorable sur le projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Rendre à la rivière ses fonctionnalités naturelles.

L'entretien équilibré promu par le plan de gestion et les plantations prévus sur des linéaires totalement dépourvus de ripisylve ont pour but d'accompagner la reconquête de la ripisylve, apportant ombrage et habitats, limitant la circulation des intrants agricoles et renforçant la trame verte.

Toutefois, les propriétaires de berge peuvent toujours entretenir comme ils le souhaitent (en se conformant au code de l'environnement). Le technicien de la CAHM en charge du suivi travaux sensibilisera les riverains aux bonnes pratiques, bénéfiques aux cours d'eau et milieux aquatiques.

Par ailleurs un programme de communication spécifique sur les mésusages et les bonnes pratiques à destination des riverains de l'ensemble des cours d'eau de l'Agglo est en projet. A terme des communications institutionnelles, ainsi que des plaquettes seront réalisées et distribuées.

Analyse du Commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée.

Je prends note de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place :

- des actions de sensibilisation des riverains aux bonnes pratiques, bénéfiques aux cours d'eau et milieux aquatiques ;
- un programme de communication spécifique sur les mésusages et les bonnes pratiques à destination des riverains de l'ensemble des cours d'eau de l'Agglo.

3.5. Observations de Monsieur CARTAYRADE Jean-Luc

En date du 29 juin 2023, sur le registre d'enquête publique, Monsieur CARTAYRADE, habitant Cazouls-d'Hérault, autorise le maître d'ouvrage à effectuer les travaux de nettoyage et d'abattage d'arbres nécessaire sur les parcelles en rivage de la Boyne dont il est propriétaire (Les Ginestasses n° AH 260 et AH 264). Il désirerait être prévenu en cas d'abattage et voudrait en récupérer le bois.

Il signale par ailleurs la présence d'arbres générant des embâcles et de roseaux qui devraient être arrachés pour rectifier le lit de la Boyne et protéger ses berges de l'érosion. Il note également la formation, en aval de ses parcelles, d'accumulations de sédiments qui obstruent la rivière à chaque crue et atterrissent contre le seuil de la station de pompage du Syndicat des eaux.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne répond aux préoccupations de Monsieur CARTAYRADE dans la mesure où, comme le mentionne le maître d'ouvrage, il a pour vocation : la gestion de la ripisylve, des embâcles, des atterrissements et des espèces exotiques envahissantes, en se limitant aux domaines de compétences d'un programme d'entretien.

4. Observations du Commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage

Le dossier d'enquête présente un plan d'entretien couvrant la période 2022-2027, or l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général a lieu en 2023 et n'a pas permis au projet de respecter ce calendrier.

Comment comptez-vous prendre en compte ce décalage ?

Comment les actions prévues seront-elles impactées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour rappel, l'étude a pris du retard dès le départ avec des difficultés de recrutement d'un prestataire. Ensuite, une vacance dans la gestion des dossiers DLE par la DDTM a eu lieu au moment de la remise des dossiers règlementaires, dû à un changement d'instructeur.

1°) - Décalage du programme

Le décalage du programme n'a pas d'incidence sur la programmation des travaux en tant que telle : les actions suivront le programme annuel avec une année de retard.

L'appellation « 2022/2027 » n'impose pas règlementairement un démarrage en 2022. Les 5 ans bénéficiant de l'Intérêt Général démarrent à l'obtention de l'arrêté.

L'appellation pourra être modifiée sur les dossiers à venir afin d'éviter les incompréhensions.

2°) - Impacts sur les actions

Le principal impact est le temps passé, et ainsi l'évolution du milieu, entre le diagnostic réalisé par le prestataire avant la définition du plan de gestion, et la mise en œuvre des travaux.

Un travail de terrain sera donc réalisé par le technicien de la CAHM en charge du dossier afin de mettre à jour le diagnostic initial et d'adapter la commande de travaux en fonction de ces relevés.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je constate que le maître d'ouvrage s'engage à mettre à jour le diagnostic initialement réalisé pour le programme pluriannuel d'entretien des rives du Bassin de la Boyne et à adapter la commande des travaux à effectuer pour tenir compte du décalage enregistré.

Je considère que les conséquences de ce décalage sur les objectifs du projet devraient être limitées.

Partie 2

Conclusions et Avis motivé du Commissaire enquêteur

5. Analyse, commentaires et conclusions

L'enquête publique avait pour but de déterminer si les travaux, prévus dans le programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), sont d'intérêt général.

5.1. Déroulement de l'enquête publique

La procédure s'est déroulée dans le respect des règles et des délais impartis (voir § 2, ci-dessus).

Trois communes ont été concernées par l'enquête : Cazouls-d'Hérault, Adissan et Nizas.

Le 19 mai 2022, en réponse à une sollicitation du Préfet de l'Hérault, par décision n° E2300018/34, la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête préalable à la réalisation de ce projet.

Conformément aux articles L.123-8 et R.123-3 du Code de l'environnement, les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par le Préfet de l'Hérault, par Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023.

Le dossier d'enquête, déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, sur le site dématérialisé et sur le site de l'État, a été jugé suffisamment complet pour fournir au public une information détaillée sur les travaux qui seront engagés, les impacts possibles sur la propriété privée et sur l'environnement, les risques de nuisance (bruit, pollution ...), le mode de financement.

La publicité de l'enquête a été effectuée conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Elle a permis de fournir une excellente information au public, tant en matière d'annonces légales que d'affichages en mairies de Nizas, Adissan et Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, et aux abords des sites concernés.

L'enquête s'est déroulée normalement du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral cité en référence. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été déposé et consultable en mairie de Cazouls-d'Hérault, sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault et sur le site internet dédié. Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cazouls d'Hérault, sur le site internet dédié, et par voie postale.

Conformément aux termes de l'Arrêté précité, quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Cazouls-d'Hérault : mardi 30 mai 2023, jeudi 8 juin 2023, mardi 20 juin 2023 et vendredi 30 juin 2023.

Au cours de ces permanences, trois personnes sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur, au cours des permanences prévues par l'Arrêté préfectoral, pour lui exposer maintes observations et obtenir des informations sur le projet.

Par ailleurs :

- deux personnes sont venues consulter les dossiers et porter d'observations sur le registre, à la Mairie de Cazouls-d'Hérault, en dehors des permanences prévues avec le Commissaire enquêteur ;

- 27 personnes ont consulté le dossier dématérialisé et 12 l'ont téléchargé.

- Une personne a transmis ses observations par voie électronique.

L'ensemble s'est déroulé sans le moindre incident. Pour l'essentiel, les intervenants étaient des propriétaires riverains souhaitant obtenir des informations sur le projet et sur son mode de financement, ou manifester leurs inquiétudes relatives aux risques de crues. Aucune expression d'opposition n'a été manifestée contre ce projet qui reçoit un avis favorable de la plupart des personnes s'étant exprimées dans le cadre de cette enquête publique.

Le Registre a été clos par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, à 12 heures, au terme de l'enquête.

Comme prévu, dans la huitaine suivant la clôture de cette enquête, le Commissaire enquêteur s'est entretenu avec le représentant de la maîtrise d'ouvrage afin de lui faire part des observations écrites et orales consignées dans un Procès verbal de synthèse (document joint en annexe 7.13) remis en mains propres le 04 juillet 2023, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse (document joint en annexe 7.14), ce qui a été effectué en date du 13 juillet 2023.

5.2. Analyse et conclusions

Un bilan est tiré par le commissaire enquêteur au regard des éléments suivants :

- dossier soumis à l'enquête publique,
- recherches opérées par lui-même en lien avec l'objet du projet,
- visites sur le terrain,
- observations du public,
- échanges avec le maître d'ouvrage,
- PV de Synthèse et Mémoire en Réponse.

Considérant :

- Que la présence d'arbres morts, de végétation invasive, d'embâcles et d'arasements, observée à l'occasion de mes visites en maints secteurs couverts par le projet, est susceptible d'aggraver fortement les risques d'inondation et la libre circulation du cours d'eau et des sédiments ;

- Qu'un entretien ciblé des berges de la Boyne et d'une partie de ses affluents est nécessaire pour faciliter les écoulements en crue, améliorer les fonctionnalités des ripisylves, contrôler les espèces invasives et participer à l'amélioration du transit sédimentaire ;

- Que la ripisylve contribue à ralentir la propagation des crues et les vitesses des eaux de débordement, à lutter contre les érosions de berges, à améliorer la qualité des eaux et à diminuer les phénomènes de ruissellement ;

- Que le financement du programme sera assuré par le maître d'ouvrage, à l'aide de fonds propres et d'aides publiques obtenues auprès des partenaires financiers et techniques ;

- Que la prise en compte d'un programme à l'échelle du bassin versant de la Boyne dans son intégralité, grâce à une coopération avec la Communauté de Communes du Clermontais (CCC), permet d'envisager un entretien cohérent répondant notamment aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Hérault) ;

- Que le dossier, qui a fait l'objet d'une publicité et d'une validation collective au travers de la présente enquête publique, permet aux collectivités de disposer d'un plan d'action pour les cinq prochaines années ;

- Que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur, qu'il aborde les incidences liées à la phase travaux, et qu'il préconise les dispositions et mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après le chantier pour les réduire ou les supprimer ;

- Que le projet a fait l'objet d'un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur la zone Natura 2000 située à proximité, évaluation qui conclut à un impact négligeable sur le patrimoine naturel.

Après examen effectué de ce programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, eu égard à ce qui précède, à la qualité des prospections et des analyses réalisées, ainsi que des prescriptions afférentes à la gestion des risques et à la mise en place de moyens de surveillance, le Commissaire enquêteur soussigné peut envisager favorablement le présent projet présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM).

Fait à Agde, le 25 juillet 2023

Le Commissaire enquêteur,

Jean-Pierre CHALON

6. Avis motivé du Commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête publique effectuée du 30 mai 2023 au 30 juin 2023 (arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023), en préalable à la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), et considérant :

- que le dossier présenté est, en la forme et au fond, conforme à la législation et aux prescriptions prévues à cet effet ;
- que le dossier a été jugé régulier et complet par le Service Eau Risques et Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- qu'aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête qui s'est avéré satisfaisant ;
- que la dite enquête, outre les annonces légales et l'affichage officiel effectués dans les temps impartis, a fait l'objet d'une bonne information auprès du public : affichages dans les municipalités et sur le réseau routier, publications dans deux journaux et sur le site de la préfecture de l'Hérault ;
- que toute personne le désirant a pu rencontrer le Commissaire enquêteur et s'exprimer librement par inscription sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cazouls-d'Hérault, sur le registre numérique, et par courrier ;
- que les observations formulées par le public et par le Commissaire enquêteur ont été prises en compte par le maître d'ouvrage et ne présentent pas d'obstacle à la déclaration d'intérêt général ;
- que la notion d'intérêt général du projet est clairement avérée pour tous les travaux participant à l'entretien du Bassin versant de la Boyne, dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) ;
- qu'une l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été réalisée et a conclu à l'absence d'incidence significative ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Hérault ;
- que les mesures prévues pour la surveillance et la gestion des risques sont nécessaires au maintien de la qualité de l'eau et des espèces animales et végétales protégées ;
- que les prescriptions relevant du Code de l'Environnement (Art. L.211-7 et Art. L.214-1 à 214-6 notamment) ont été respectées ;

en conséquence, au terme de cette enquête publique effectuée en préalable à l'autorisation préfectorale, compte tenu de ce qui précède, j'émet un

Avis FAVORABLE

à la déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), concernant les travaux d'entretien du Bassin versant de la Boyne dans le périmètre de sa Communauté d'Agglomération.

Agde, le 25 juillet 2023

Le Commissaire enquêteur,

Jean-Pierre Chalon

7. Annexes

| | |
|---|-----|
| 7.1. Délibération n° 003202 du Conseil Communautaire | 53 |
| 7.2. Convention de coopération avec l'EPTB Fleuve Hérault | 55 |
| 7.3. Délibération n° 003909 du Conseil Communautaire | 63 |
| 7.4. Accord de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 34) | 65 |
| 7.5. Courrier de la Fédération départementale de la pêche | 67 |
| 7.6. Décision n° E2300018/34 du Tribunal Administratif de Montpellier | 69 |
| 7.7. Acceptation d'enquête tutorée | 71 |
| 7.8. Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023 | 73 |
| 7.9. Avis d'ouverture de l'enquête publique | 77 |
| 7.10. Publicité officielle de l'ouverture de l'enquête | 79 |
| 7.11. Localisation et photographies des affichages | 81 |
| 7.12. Certificats d'affichages mairies et CAHM Saint-Thibéry | 85 |
| 7.13. Procès-verbal de synthèse | 87 |
| 7.14. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage | 105 |

Annexe 1 : Délibération n° 003202 du Conseil Communautaire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2020

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Affiliés au Conseil : 58
En exercice : 58
Ayant pris part à la délibération : 47
- Présents : 41
- Pouvoirs : 6

Date de convocation :

Mardi 28 Janvier 2020

Affichage effectué le :

11 février 2020

Mise en ligne le :

11 février 2020

OBJET :

Réalisation des plans de gestion
de la rivière de la Boyne :
convention de prestation
avec l'Etablissement Public
Territorial de Bassin
du Fleuve Hérault

N° 003202

Question N°37 à l'O.J.
Rubrique dématérialisation : 1.3. Convention

L'an deux mille vingt et le lundi trois février à dix-huit heures.
Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à SAINT-THIBÉRY (salle des Fêtes), sous la présidence de M. Gilles D'ETTORE,

Présents :

ADISSAN : Mme Diana BALDO représentée par Mme Véronique MOULIERES. AGDE : M. Gilles D'ETTORE, Mme Martine VIBAREL-CARREAU, M. Jean-Luc CHAILLOU, Mme Christine ANTOINE, M. Stéphane HUGONNET, Mmes Yvonne KELLER, Chantal GUILHOU, M. Christian THERON. AUMES : M. Jean-Marie AT. BESSAN : M. Stéphane PEPIN-BONET, Mme Laurence THOMAS. CASTELNAU DE GUERS : M. Jean-Charles SERS. CAUX : M. Jean MARTINEZ. FLORENSAC : M. Vincent GAUDY, Mme Noëlle MARTINEZ, M. Pierre MARHUENDA, Mme Murielle LE GOFF. LEZIGNAN LA CEBE : M. Rémi BOUYALA. MONTAGNAC : M. Yann LLOPIS, Mme Nicole RIGAUD, M. Alain JALABERT. NEZIGNAN L'EVEQUE : MM. Edgar SICARD, Alain RYAU. NIZAS : M. Daniel RENAUD. PEZENAS : MM. Alain VOGEL-SINGER, Alain GRENIER, Mme Edith FABRE, MM. Gérard DUFFOUR, Armand RIVIERE. PINET : M. Gérard BARRAU. POMEROLS : M. Robert GAIRAUD, Mme Marie-Aimée POMAREDE. PORTIRAGNES : Mme Gwendoline CHAUDOIR. SAINT THIBÉRY : M. Guy AMIEL, Mme Joséphine GROLEAU. SAINT PONS DE MAUCHIENS : Mme Christine PRADEL. TOURBES : M. Christian JANTEL. VIAS : M. Jordan DARTIER, Mme Pascale GENIEIS-TORAL, M. Richard MONEDERO.

Absents Excusés :

AGDE : M. Fabrice MUR, Mme Corinne SEIWERT, MM. Gérard REY, Alain LÉBAUBE. BESSAN : Mme Yvette BOUTEILLER. CAUX : Mme Catherine RASIGADE. CAZOULS D'HERAULT : M. Henry SANCHEZ. PEZENAS : Mme Christiane GOMEZ. PORTIRAGNES : MM. Philippe CALAS, Philippe NOISSETTE. VIAS : Mme Patricia BOTELLA.

Mandants et Mandataires :

AGDE : Mme Carole RAYNAUD donne pouvoir à Mme Martine VIBAREL-CARREAU, M. Sébastien FREY donne pouvoir à M. Gilles D'ETTORE, M. Louis BENTAJOU donne pouvoir à Mme Christine ANTOINE, Mme Géraldine KERVELLA donne pouvoir à M. Christian THERON, M. Rémy GLOMOT donne pouvoir à Mme Yvonne KELLER. VIAS : M. Bernard SAUCEROTTE donne pouvoir à M. Jordan DARTIER.

Secrétaire de Séance : M. Stéphane PEPIN-BONET

Rapporteur : Mme Gwendoline CHAUDOIR

RECU EN PREFECTURE

Le 10 février 2020

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-240400019-20200203-0003202/01-01

Madame la Vice-Présidente rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du bassin versant du fleuve l'Hérault exercent la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) sur leurs territoires respectifs. Dans le cadre de l'application de cette compétence, ces EPCI ont souhaité mettre en œuvre un programme cohérent d'entretien des cours d'eau.

Par conséquent, après la réalisation du plan de gestion du fleuve Hérault, il est désormais proposé de porter ce même type de démarche sur l'un de ses affluents à savoir la rivière Boyne et ses affluents.

Sur le même principe que pour le fleuve Hérault, le syndicat coordonnera le pilotage de ces plans de gestion. Pour cela les EPCI couvrant le bassin versant de la Boyne doivent signer une convention de prestation entre personnes publiques, avec le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault.

Chaque EPCI contribuera au reste à charge de l'élaboration de ces plans de gestion au prorata de ses linéaires de berges.

delib. n° 003202 du Lundi 3 Février 2020

Par cette convention, la CAHM missionne l'Etablissement Public Territoriale de Bassin (EPTB) fleuve Hérault afin de réaliser le programme de gestion pluriannuel du cours d'eau de la Boyne, et d'élaborer les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, et au besoin dossiers loi sur l'eau et dossiers d'incidences Natura 2000) nécessaires à la mise en œuvre des programmes.

Les missions du SMBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien du bassin de la Boyne, et pour l'élaboration du dossier de DIG,
- Élaborer les dossiers de demande de subvention, solliciter les subventions,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public afin de réaliser le programme d'entretien et les dossiers réglementaires
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de l'Etat (DDTM et AFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires ce qui facilitera l'instruction des dossiers y compris la transmission d'un dossier minute pour une pré validation,
- Transmettre à la CAHM le programme d'entretien, le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposé pour l'instruction.

La mission de l'EPTB fleuve Hérault s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG (Déclaration d'Intérêt Générale) à la CAHM qui aura ensuite la charge de le déposer en Préfecture pour son instruction.

A la demande de la CAHM, l'EPTB fleuve Hérault pourra lui apporter un appui technique lors de l'enquête publique

Le montant de la prestation est estimé à 80 000 € TTC et devrait être subventionné à hauteur de 80 %. La part de la CAHM représente 25 % des berges mais certaines missions sont forfaitaires. Ainsi, la participation de la CAHM devrait s'établir à environ 7 400 € TTC.

Madame le Rapporteur précise que cette démarche, bien qu'arrivant en anticipation de la stratégie GeMAPI de la CAHM, s'inscrit dans la droite ligne des opérations incontournables sur le territoire.

Ainsi, l'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la démarche pour la réalisation des plans de gestion de la rivière Boyne et ses affluents et à autoriser son Président à signer la convention avec l'EPTB fleuve Hérault.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Où l'exposé de sa Vice-Présidente déléguée à l'environnement,
Vu le Bureau communautaire réuni en date du 20 janvier 2020,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** la démarche pour la réalisation des plans de gestion de la rivière Boyne et ses affluents ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer la convention avec l'EPTB fleuve Hérault ;
- **D'INSCRIRE ET DE PRÉLEVER** au Budget Annexe « GeMAPI » les crédits nécessaires.

Fait et délibéré à SAINT-THIBÉRY les jour, mois et an susdits

*Le Président
Gilles D'ETTORE*

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



**Annexe 2 : Convention de coopération avec l'Établissement Public
Territorial de Bassin du Fleuve Hérault**



CONVENTION DE COOPERATION

N° 2020-01

Elaboration du programme d'entretien et de restauration de
la Boyne et de ses affluents

Elaboration des dossiers réglementaires

Janvier 2020

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE :

La communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée représentée par son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°1325 du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 et par délibération n°3202 du Conseil Communautaire en date du 03 février 2020,

Ci-après dénommée « **CAHM** »

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°200131-8 du conseil syndical en date du 31 janvier 2020,

Ci-après dénommé « **EPTBFH** »

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, reconnaissant l'EPTBFH en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Cadre de la convention

Au terme des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est précisé :

« La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 17. ».

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat mixte peuvent conclure une convention visant à coopérer l'un avec l'autre afin de réaliser des activités de services publics. Cette coopération a pour but d'assurer des objectifs communs.

Depuis le 1er janvier 2018, la CAHM dispose de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, » dite compétence GEMAPI. Celle-ci est définie par l'article L. 211-7 I 1°, 2° ; 5° et 8° du Code de l'environnement.

L'EPTBFH est un Etablissement Public Territorial de Bassin, dont les compétences répondent aux dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement :

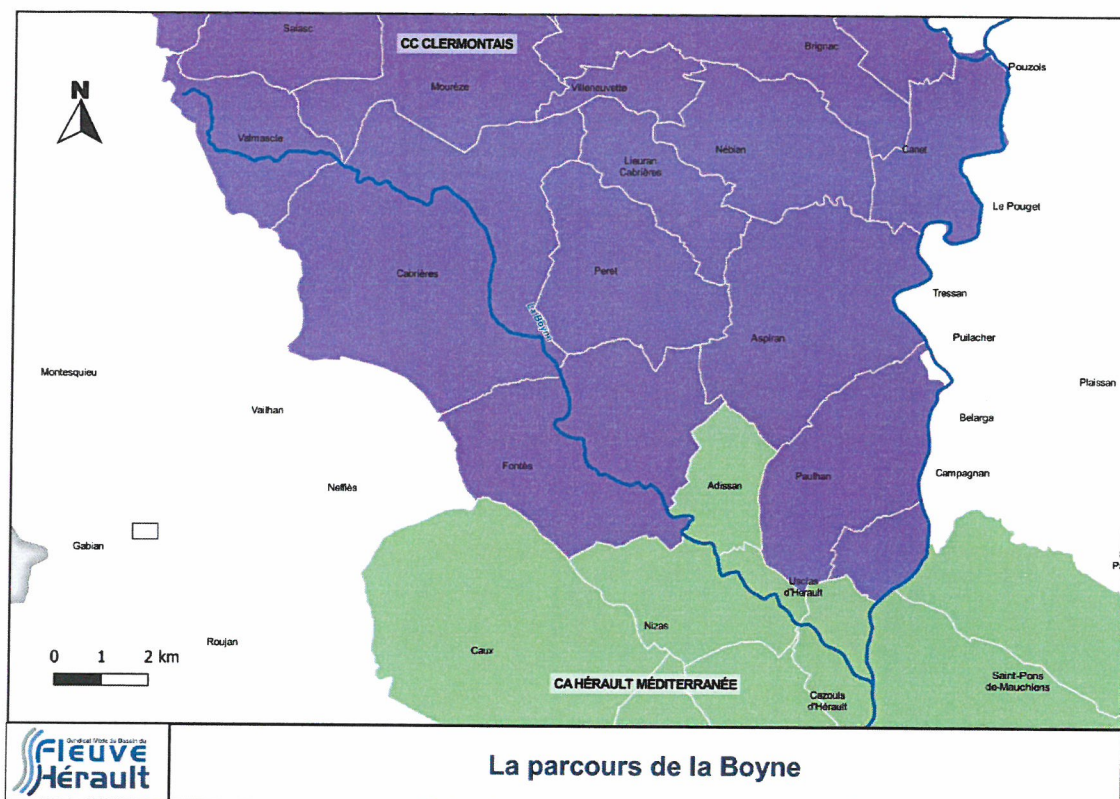
« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »

Exposé des motifs

Le bassin versant de la Boyne s'étend sur le territoire de 2 EPCI : la communauté de communes du Clermontais (CCC) et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) qui détiennent, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations).



| | CC Clermontais | CA Hérault Méditerranée | Total |
|-----------------------------|----------------|-------------------------|--------|
| Linéaire de Berge Boyne (m) | 36 066 | 11 764 | 47 830 |
| Coefficient | 75 % | 25 % | 100 % |

Ces 2 collectivités souhaitent engager en 2020 l'élaboration du programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, ainsi que l'élaboration des dossiers réglementaires correspondants.

Afin de garantir la cohérence de bassin versant, la CAHM et la CCC souhaitent confier par convention à l'EPTB fleuve Hérault la réalisation de ces opérations, permettant ainsi de mutualiser les opérations en une prestation unique sur l'ensemble du bassin de la Boyne.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir une coopération entre la CAHM et l'EPTBFH pour la l'élaboration du programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, ainsi que l'élaboration des dossiers réglementaires correspondants.

La mise en place de cette coopération permet d'atteindre l'objectif commun relatif au bon état des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre l'EPTB fleuve Hérault et la CAHM.

ARTICLE 2 : MISSIONS A REALISER PAR L'EPTBFH

Par la présente convention, la CAHM missionne l'EPTB fleuve Hérault afin d'élaborer le programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, et d'élaborer les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, et au besoin dossiers loi sur l'eau et dossiers d'incidences Natura 2000) nécessaires à la mise en œuvre des programmes.

Les missions du SMBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, et pour l'élaboration des dossiers réglementaires, notamment de DIG. Le cahier des charges sera construit par l'EPTBFH en concertation avec la CCC et la CAHM, et validé par elles. Il devra détailler explicitement les missions suivantes :
 - Elaboration du programme d'entretien de la végétation
 - Elaboration des projets de restauration de sites particuliers (territoire CCC)
 - Elaboration des projets de restauration de sites particuliers (territoire CAHM)
 - Elaboration des dossiers réglementaires (territoire CCC)
 - Elaboration des dossiers réglementaires (territoire CAHM)
- Élaborer les dossiers de demande de subvention, solliciter les subventions,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public afin de réaliser le programme d'entretien et de restauration et les dossiers réglementaires
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de l'Etat (DDTM et OFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires ce qui facilitera l'instruction des dossiers y compris la transmission d'un dossier minute pour une pré validation,
- Transmettre à la CAHM le programme d'entretien et de restauration, le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposé pour l'instruction.

La mission de l'EPTB fleuve Hérault s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG à la CAHM qui aura ensuite la charge de le déposer en préfecture pour son instruction.

A la demande de la CAHM, l'EPTBFH pourra lui apporter un appui technique lors de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage regroupant l'EPTB fleuve Hérault, la CAHM et les partenaires techniques et financiers sera mis en place pour suivre la mission d'étude relative à la réalisation du programme d'entretien et l'élaboration des dossiers réglementaires.

L'EPTB fleuve Hérault organisera et animera ce comité de pilotage. Le comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des parties.

L'EPTBFH sollicitera et encaissera les subventions accordées par les partenaires financiers pour cette mission.

La répartition entre les 2 EPCI des charges financières communes (mobilisation des moyens de l'EPTBFH et élaboration du programme d'entretien de la végétation) est établie au prorata du linéaire de berges de la Boyne, (tableau page 4 de la présente convention).

Les charges financières propres à un seul EPCI sont assumées entièrement par l'EPCI concerné.

En conséquence, la CAHM versera à l'EPTBFH, aux fins de réaliser les missions définies à l'article 2, une contribution financière calculée selon le détail suivant :

| | | Montant | Taux CCC | Taux CAHM |
|---|---|---|----------|-----------|
| 1 | Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure) | 4,5% du montant total du marché | 75 % | 25 % |
| 2 | Elaboration du programme global d'entretien de la végétation | Montant de la mission, subventions déduites | 75 % | 25 % |
| 3 | Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CCC | Montant de la mission, subventions déduites | 100 % | 0 % |
| 4 | Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CAHM | Montant de la mission, subventions déduites | 0 % | 100 % |
| 5 | Elaboration des dossiers réglementaires territoire CCC | Montant de la mission, subventions déduites | 100% | 0 % |
| 6 | Elaboration des dossiers réglementaires territoire CAHM | Montant de la mission, subventions déduites | 0 % | 100 % |

Le paiement correspondant sera effectué en clôture du marché, sur la base du montant réel de la mission et des subventions obtenues.

Estimatif :

A la date de rédaction de la présente convention le montant de la prestation à faire réaliser par un bureau d'étude est évalué à 80 000 € TTC.

Il est prévu un taux subvention à 80 % de cette prestation par les partenaires financiers.

Selon ces hypothèses, les charges financières supportées par les EPCI pour l'exécution de la présente convention seraient les suivantes :

| | | Montant | Taux CCC | Montant CCC | Taux CAHM | Montant CAHM |
|----------------------|---|--|-----------------|--------------------|------------------|---------------------|
| 1 | Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure) | 4,5% du montant total du marché Soit 3 600 € | 75 % | 2 700 | 25 % | 900 |
| 2 | Elaboration du programme global d'entretien de la végétation | Montant de la mission (30 000 €), subventions déduites Soit 6 000 € | 75 % | 4 500 | 25 % | 1 500 |
| 3 | Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CCC | Montant de la mission (15 000 €), subventions déduites Soit 3 000 € | 100 % | 3 000 | 0 % | 0 |
| 4 | Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CAHM | Montant de la mission (15 000 €), subventions déduites Soit 3 000 € | 0 % | 0 | 100 % | 3 000 |
| 5 | Elaboration des dossiers réglementaires territoire CCC | Montant de la mission (10 000 €), subventions déduites Soit 2 000 € | 100% | 2 000 | 0 % | 0 |
| 6 | Elaboration des dossiers réglementaires territoire CAHM | Montant de la mission (10 000 €), subventions déduites Soit 2 000 € | 0 % | 0 | 100 % | 2 000 |
| Total (€ TTC) | | | | 12 200 | | 7 400 |

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CAHM.

ARTICLE 5 : DUREE

La mission prend effet à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que l'EPTB fleuve Hérault fournira à la CAHM, le dossier de DIG terminé, validé par la DDTM de l'Hérault et prêt à être déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, elle assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le 2020,

Pour l'EPTB
Fleuve Hérault



Monsieur le Président,
Christophe MORGO

Pour la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée



Monsieur le Président,
Gilles D'ETTORE

Annexe 3 : Délibération n° 003909 du Conseil Communautaire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

SEANCE DU LUNDI 04 JUILLET 2022

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 58
En exercice : 58
Ayant pris part à la délibération : 47
- Présents : 40
- Pouvoirs : 7

Date de convocation :

Mardi 28 Juin 2022

Affichage effectué le :

12 juillet 2022

Mise en ligne le :

12 juillet 2022

OBJET :

Approbation du Programme
Pluriannuel de Gestion du bassin
versant de la Boyne : demande
de lancement des procédures
de dépôt des dossiers
réglementaires associés
et demandes de subventions
auprès des partenaires

N° 003909

Question N°12 à l'O.J.

Rubrique dématérialisation : 8.8.6. « GEMAPI »

L'an deux mille vingt-deux et le lundi quatre juillet à dix-huit heures.
Le Conseil Communautaire d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement
convocqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à AGDE
(Palais des Congrès au Cap d'Agde), sous la présidence de **M. Gilles D'ETTORE**,

Présents :

ADISSAN : M. Patrick LARIO représenté par Mme Véronique MOULIERES. **AGDE** : M. Gilles D'ETTORE, Mme Eve ESCANDE, Mme Véronique REY, M. Jérôme BONNAFOUX, M. Ghislain TOURREAU, Mme Christine ANTOINE, M. Thierry DOMINGUEZ, Mme Chantal GUILHOU, M. François PEREA, M. Thierry NADAL, Mme Nadia CATANZANO, M. André FIGUERAS. **BESSAN** : M. Stéphane PEPIN-BONET, Mme Marie-Laure LLEDOS, M. André ALBERTOS, Mme Simone BUJALDON. **CASTELNAU DE GUERS** : M. Didier MICHEL. **CAUX** : M. Jean-Charles DESPLAN, Mme Virginie DORADO. **FLORENSAC** : Mme Noëlle MARTINEZ, M. Pierre MARHUENDA. **LÉZIGNAN LA CÈBE** : M. Rémi BOUYALA. **MONTAGNAC** : M. Yann LLOPIS, Mme Nicole RIGAUD, M. Philippe AUDOUI. **NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE** : M. Edgar SICARD, Mme Jocelyne BALDY. **NIZAS** : M. Daniel RENAUD. **PÉZENAS** : M. Jean-Marie BOUSQUET, Mme Danièle AZEMAR, M. René VERDEIL, M. Alain VOGEL-SINGER. **PINET** : Mme Nathalie BASTOUL. **POMÉROLS** : M. Laurent DURBAN. **PORTIRAGNES** : Mme Gwendoline CHAUDOIR, M. Philippe CALAS. **SAINT-THIBÉRY** : M. Jean AUGÉ. **SAINT-PONS DE MAUCHIENS** : Mme Christine PRADEL. **VIAS** : M. Bernard SAUCEROTTE.

Absents Excusés :

AGDE : Mme Françoise MEMBRILLA, Mme Véronique SALGAS. **AUMES** : M. Michel GUTTON. **PÉZENAS** : M. Armand RIVIERE, Mme Aurélie MIALON. **SAINT-THIBÉRY** : Mme Joséphine GROLEAU. **TOURBES** : Mme Véronique CORBIERE. **VIAS** : M. Jordan DARTIER, Mme Sandrine MAZARS, Mme Pascale GENIEIS-TORAL, M. Olivier CABASSUT.

Mandants et Mandataires :

AGDE : M. Sébastien FREY donne pouvoir à M. Stéphane PEPIN-BONET, Mme Sylviane PEYRET donne pouvoir à M. Jérôme BONNAFOUX, M. Stéphane HUGONNET donne pouvoir à M. François PEREA. **CAZOULS D'HÉRAULT** : M. Henry SANCHEZ donne pouvoir à M. Gilles D'ETTORE. **FLORENSAC** : M. Vincent GAUDY donne pouvoir à M. Pierre MARHUENDA, Mme Murielle LE GOFF donne pouvoir à Mme Noëlle MARTINEZ. **POMÉROLS** : Mme Marie-Aimée POMAREDE donne pouvoir à M. Laurent DURBAN.

Secrétaire de Séance : M. Stéphane PEPIN-BONET.

Rapporteur : Mme Gwendoline CHAUDOIR.

RECU EN PREFECTURE

Le 07 juillet 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20220704-D00390910-DE

- ✓ VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
- ✓ VU la loi n° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe du 07 août 2015 ;
- ✓ VU l'alinéa 2 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement dit de l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- ✓ VU la délibération de la CAHM n°002302 du 25 septembre 2017 mettant à jour les statuts de l'EPCI afin de prendre en compte la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Madame la Vice-Présidente déléguée à la Transition Ecologique et à la GEMAPI rappelle que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée travaille en collaboration avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTB FH) afin de réaliser des interventions d'ampleur sur la gestion des cours d'eau et zones humides attenantes à l'échelle du bassin versant.

delib. n° 003909 du Lundi 4 Juillet 2022

Madame le Rapporteur expose que l'EPTB a été missionné pour encadrer le groupement CCEC/Ecologistes de l'Euzière en charge de la réalisation du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne, qui couvre deux EPCI à savoir la Communauté de Communes du Clermontais et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

A l'échelle du territoire de la CAHM, l'étude couvrait :

- La restauration et d'entretien du lit et des berges de la Boyne et de ses affluents ;
- La gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- L'étude au niveau esquisse pour la restauration de deux sites particuliers.

Le programme pluriannuel de gestion du bassin versant porte sur la Boyne et ses affluents sur 8 km environ.

Le projet décline une campagne de travaux en niveaux et types d'interventions en fonction des secteurs traités, pour une durée totale de 5 ans. Ces travaux porteront à la fois sur la restauration de la végétation, la reconstitution de la ripisylve par plantation, la gestion du transit sédimentaires et des espèces exotiques.

Le coût prévisionnel des travaux identifiés dans le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) est estimé à 242 000 € TTC pour les cinq années du programme, auquel s'ajoutent les frais liés à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) estimés à 10 000,00 € TTC.

Il est donc soumis à l'Assemblée délibérante l'approbation du Programme Pluriannuel de Gestion du Bassin Versant de la Boyne ainsi que les dossiers réglementaires associés pour validation et dépôt pour instruction.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Ouï l'exposé de sa Vice-Présidente déléguée,
Vu l'avis du Bureau communautaire consultatif réuni en séance du 20 juin 2022,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** le Programme Pluriannuel de Gestion du Bassin Versant de la Boyne ;
- **DE SOLLICITER** les services de l'Etat pour l'instruction administrative du dossier réglementaire de l'opération pour sa mise en enquête publique ;
- **DE DEMANDER** aux services de l'Etat de lancer les procédures en vigueur ;
- **DE SOLLICITER** les aides publiques auprès des partenaires financiers et techniques ;
- **DE PRÉLEVER** les dépenses liées à l'enquête publique sur le Budget Annexe « GEMAPI » de la CAHM ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président de la CAHM ou son Représentant délégué à signer tout type de document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier.

Fait et délibéré à AGDE les jour, mois et an susdits

**Le Président
Gilles D'ETTORE**

Signé électroniquement le
Le 7 juillet 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

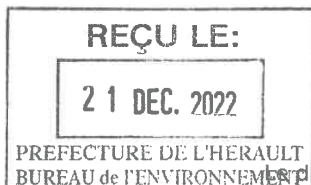


Annexe 4 : Accord de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)


**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : betty.jouandeau@herault.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature



Montpellier, le

Préfet
à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/3
Bureau de l'environnement

Objet : Programme d'entretien du cours d'eau de la Boyne - mise à l'enquête publique

La communauté d'agglomération Hérault méditerranée s'est portée maître d'ouvrage pour réaliser le « plan de gestion du bassin versant de la Boyne 2022 - 2027 ».

Des interventions étant prévues sur des parcelles privées avec de l'argent public, une procédure de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement est donc nécessaire, ainsi qu'une procédure de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Le dossier a été examiné par la M.I.S.E.N. et a été jugé régulier et complet.

En conséquence, je vous confirme notre accord pour le lancement de cette enquête publique portant comme intitulé : « plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022 - 2027 ».

Au terme de cette enquête, je vous demanderai de bien vouloir m'adresser, le plus rapidement possible lorsqu'il vous sera parvenu, le rapport du commissaire enquêteur accompagné des observations consignées sur les registres d'enquête, ainsi que les mémoires présentés en réponse par le pétitionnaire.

Le projet d'arrêté préfectoral sera adressé à la signature de monsieur le Préfet.

La communauté d'agglomération Hérault méditerranée se mettra en contact avec vos services pour les modalités relatives à l'organisation de l'enquête.

Le directeur
**P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**
Par délégation
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

5. Courrier de la Fédération départementale de la pêche



EPTB Fleuve Hérault
Etablissement Public Territorial
du Bassin du Fleuve Hérault
15 Bis Rue de la Syrah
34800 CLERMONT-L'HERAULT

Octon le 17 mai 2022

Nos réf : DIG-EPTBFH-2022

Dossier suivi par : Maxime CAMBEFORT

Tel : 04 67 96 98 55

Objet : DIG Boyne et ses affluents

Monsieur le Président,

Dans le cadre des différentes opérations de gestion ou d'entretien de cours d'eau sur le bassin versant de la Boyne entraînant une Déclaration d'Intérêt Général d'une durée de 5ans, nous souhaitons l'application de l'article L435-5 du Code de l'Environnement sur l'ensemble des secteurs concernés par la DIG, afin que le droit de Pêche soit partagé avec la Fédération Départementale de Pêche.

A toute fin utile je vous joins une note expliquant la gestion que nous ferons des droits de pêche partagés dans le cadre d'une DIG.

Restant à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président fédéral,
Jean-Jacques DAUMAS

Note concernant les partages des baux de pêche dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Le code de l'Environnement au travers de l'article L 435-5 prévoit qu'à la demande de la fédération départementale de pêche ou de l'AAPPMA locale le droit de pêche doit être partagé avec le propriétaire riverain si les travaux réalisés sur le cours d'eau sont déclarés d'intérêt général.

Afin que cette démarche ne fasse pas l'objet de malentendus et soit comprise par tous les partenaires (riverain, maître d'ouvrage, pêcheur), il nous semble important d'apporter des précisions sur les points suivants :

Gestion piscicole :

Le propriétaire riverain a une obligation de gestion piscicole (code de l'Environnement). En formalisant le partage du droit de pêche, l'AAPPMA locale et la fédération départementale de pêche assumeront cette obligation durant la durée du « partage » (5 ans). Cette gestion est faite en accord avec les outils de programmation locaux (SAGE-PDGP).

Accès aux berges :

Le partage des droits de pêche ne doit pas être considéré comme une autorisation de passage au détriment du respect des propriétés privées. Le passage dans les cours et jardins ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Le droit de pêche est avant tout un outil de gestion du milieu naturel. Les pêcheurs restent responsables de leurs actes et des dégradations qu'ils pourraient causer.

Police de la pêche :

L'AAPPMA locale et la fédération départementale de pêche ne peuvent mettre en place des opérations de police de la pêche (contrôle des pêcheurs) efficaces que dans les secteurs où elles détiennent les droits de pêche.

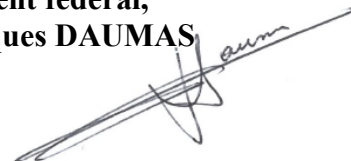
Publicité :

Les droits de pêche partagés dans le cadres d'une DIG ne feront pas l'objet d'une quelconque promotion de la part des collectivités piscicoles » (AAPPMA / fédération départementale de pêche). Si les collectivités piscicoles souhaitent mettre en place des opérations spécifiques (réglementation, aménagement...) des autorisations (conventions) INDEPENDANTES des droits de pêche seront alors proposées aux propriétaires riverains.

Gestion des litiges :

Si les démarches effectuées par les différents acteurs locaux font ressortir des « conflits d'usage » dans certains secteurs, le partage des droits de pêche doit être le point de départ d'une collaboration pour étudier les mesures à mettre en place au niveau de chaque parcelle concernée (petits aménagements, panneautage spécifique, opérations de police de la pêche...). Cette note accompagnera chaque demande de partage de baux de pêche faite dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

**Le Président fédéral,
Jean-Jacques DAUMAS**



Annexe 6 : Décision n° E2300018/34 du Tribunal Administratif de Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

23/02/2023

N° E23000018 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 22 février 2023, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et du dossier Loi sur l'Eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code précité, du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Mme Lison RIGAUD, vice-présidente, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre CHALON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault et à Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Fait à Montpellier, le 23 février 2023.

La magistrate-déléguée,



Lison RIGAUD

Annexe 7 : Acceptation d'enquête tutorée



ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Nom de l'autorité organisatrice

Préfecture de l'Hérault

Et

Nom du maître d'ouvrage

Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique prévue

du 30 mai 2023 au 30 juin 2023

et relative à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM),

confiée à Monsieur Jean-Pierre CHALON

par décision n° E23000018 / 34 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 février 2023,

se déroule en présence de Madame Martine RIVOLIER

commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à Montpellier, le... 29 / 03 / 2023

Signatures



Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée Principale, Chef de Bureau


Pierrette OUAHAB

Annexe 8 : Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159


**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : JG
Téléphone : 04 67 61 61 61
MÉI : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 AVR. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 4 juillet 2022 par laquelle le conseil communautaire approuve le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général relative au plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 sur son territoire, et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

VU le courrier du Service Eau Risques et Nature, pôle eau, de la Direction départementale des territoires et de la mer jugeant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E23000018/34 du 23 février 2023 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00 soit durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027. Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas.

ARTICLE 2 : La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Manuel BOILLON, chargé de Mission Rivière, Service Ingénierie Aquatique et Risques, téléphone 04 11 79 02 19.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

ARTICLE 4:

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00 :

- à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :
 - . Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00
 - . Mardi : de 17h00 à 19h00
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cahm/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 15 h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre CHALON :
 - « Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »
 - Mairie
 - 3 place de la Fontaine
 - 34120 CAZOULS-D'HERAULT
- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : restauration-boyne-cahm@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Cazouls-d'Hérault, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 5 :

Publicité sur site et en mairies

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Ces affiches seront conformes aux prescriptions fixées par les articles L123-10 et R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les mairies de Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État www.herault.gouv.fr

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou transmis sans délai et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Cazouls-d'Hérault.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, les maires des communes de Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POJSOT

Annexe 9 : Avis d'ouverture de l'enquête publique



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, soit durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Manuel BOILLON, chargé de Mission Rivière, Service Ingénierie Aquatique et Risques, téléphone 04 11 79 02 19.

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00 :

- à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont les Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00 et Mardi : de 17h00 à 19h00
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cahm/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre CHALON :

« Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »

Mairie

3 place de la Fontaine
34120 CAZOULS-D'HERAULT

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : restauration-boyne-cahm@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Cazouls-d'Hérault à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Cazouls-d'Hérault.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Annexe 10 : Publicité officielle de l'ouverture de l'enquête

Vendredi 5 mai 2023

PAYSAN DU MIDI

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, soit durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de ADISSAN, CAZOULS-D'HÉRAULT et NIZAS.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Manuel BOILLON, chargé de Mission Rivière, Service Ingénierie Aquatique et Risques, téléphone 04 11 79 02 19. Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête :
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00 :

- à la mairie de CAZOULS-D'HÉRAULT, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont les Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00 et Mardi : de 17h00 à 19h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cahm/>

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de CAZOULS-D'HÉRAULT, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre CHALON :

"Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027"

Mairie
3 place de la Fontaine
34120 CAZOULS-D'HÉRAULT

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : restauration-boyne-cahm@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de CAZOULS-D'HÉRAULT à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 15h00 à 18h00

- Jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00

- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00

- Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00

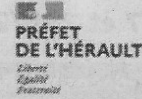
Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de CAZOULS-D'HÉRAULT.

Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

À l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE.

VENDREDI 5 MAI 2023 - Midi Libre



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, soit durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Manuel BOILLON, chargé de Mission Rivière, Service Ingénierie Aquatique et Risques, téléphone 04 11 79 02 19.

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00 :

- à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont les Lundi,

- mercredi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00 et Mardi : de 17h00 à 19h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :

- <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cahm/>

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :

- www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,

- par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre

CHALON :

- « Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »

Mairie

3 place de la Fontaine

34120 CAZOULS-D'HÉRAULT

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

- restauration-boyne-cahm@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Cazouls-d'Hérault à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 15h00 à 18h00

- Jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00

- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00

- Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Cazouls-d'Hérault.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

À l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Vendredi 2 juin 2023

PAYSAN DU MIDI

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la Déclaration d'Intérêt
Général au titre de l'article L211-7
du code de l'environnement concernant
le plan d'entretien et de gestion
du bassin versant de la Boyne
2022-2027, sur le territoire de la
Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée**

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, soit durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas. La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Manuel BOILLON, chargé de Mission Rivière, Service Ingénierie Aquatique et Risques, téléphone 04 11 79 02 19. Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête :
Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00 :

- à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont les Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00 et Mardi : de 17h00 à 19h00
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cahm/>
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre CHALON :

**"Plan d'entretien et de gestion
du bassin versant
de la Boyne 2022-2027"
Mairie, 3 place de la Fontaine
34120 CAZOULS-D'HERAULT**

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : restauration-boyne-cahm@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Cazouls-d'Hérault à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Cazouls-d'Hérault.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

VENDREDI 2 JUIN 2023 - Midi Libre

RAPPEL - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre
de l'article L211-7 du code de l'environnement
concernant le plan d'entretien et de gestion du
bassin versant de la Boyne
2022-2027, sur le territoire de la Communauté
d'Agglomération Hérault Méditerranée**

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, soit durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Manuel BOILLON, chargé de Mission Rivière, Service Ingénierie Aquatique et Risques, téléphone 04 11 79 02 19.

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00 :

- à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont les Lundi,

- mercredi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00 et Mardi : de 17h00 à 19h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :

- <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cahm/>

- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant :

- www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 15h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,

- par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre

CHALON :

- « Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »

Mairie

3 place de la Fontaine

34120 CAZOULS-D'HERAULT

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

- restauration-boyne-cahm@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Cazouls-d'Hérault à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 15h00 à 18h00

- Jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00

- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00

- Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00

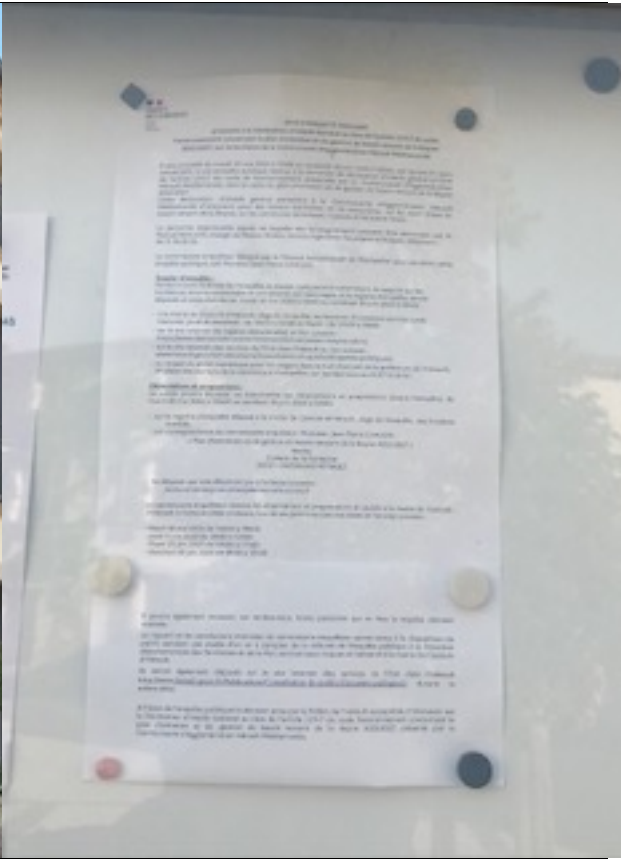
Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, tout e personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Cazouls-d'Hérault.

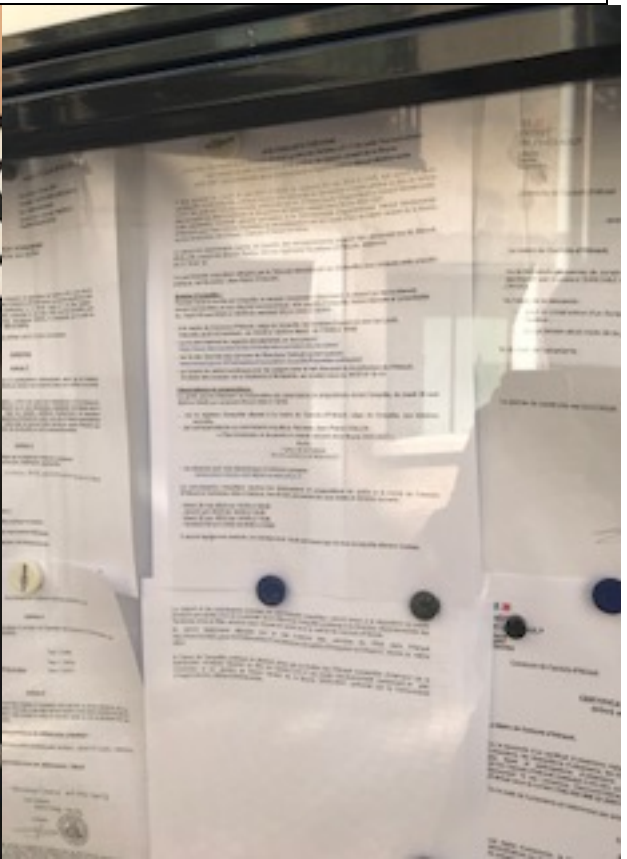
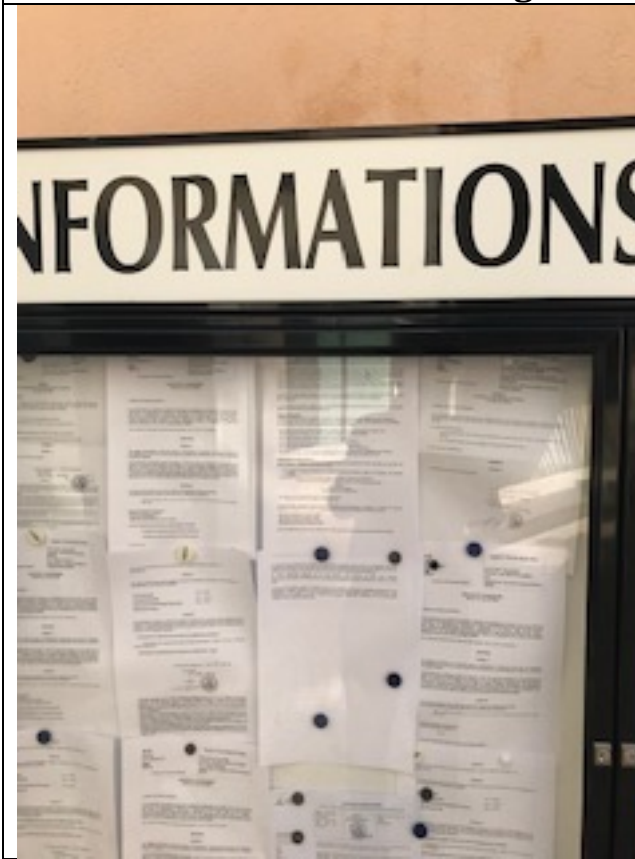
Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

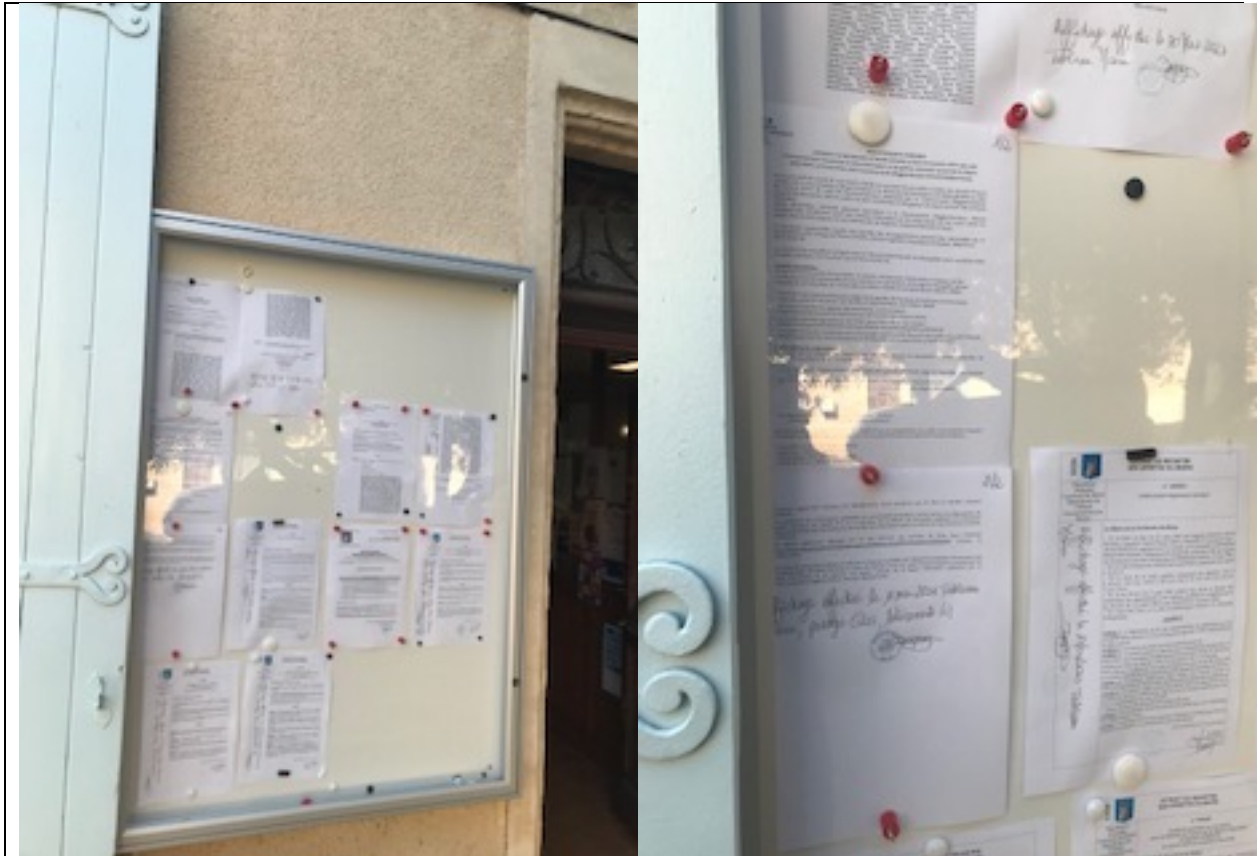
Annexe 11 : Localisation et photographies des affichages



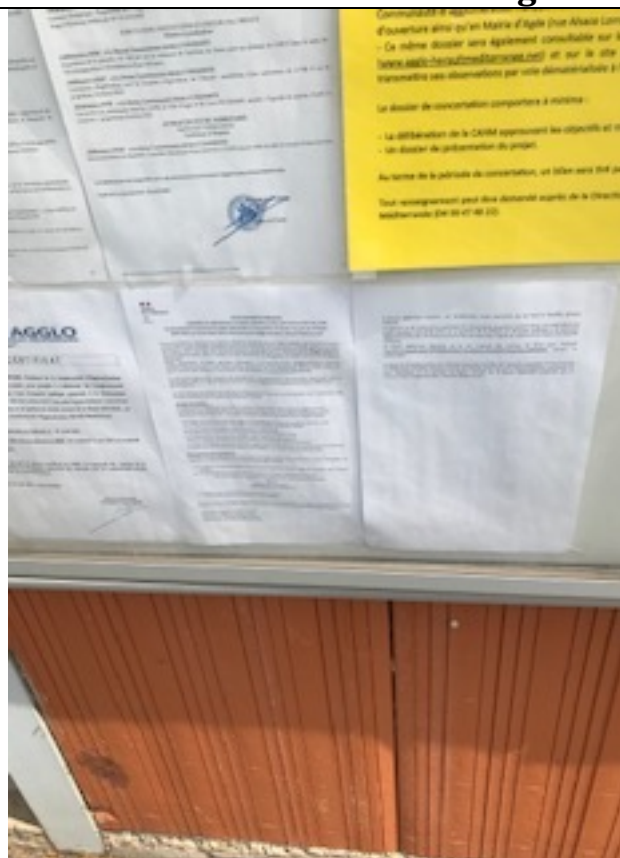
Affichage mairie d'Adissan



Affichage mairie de Cazouls-d'Hérault

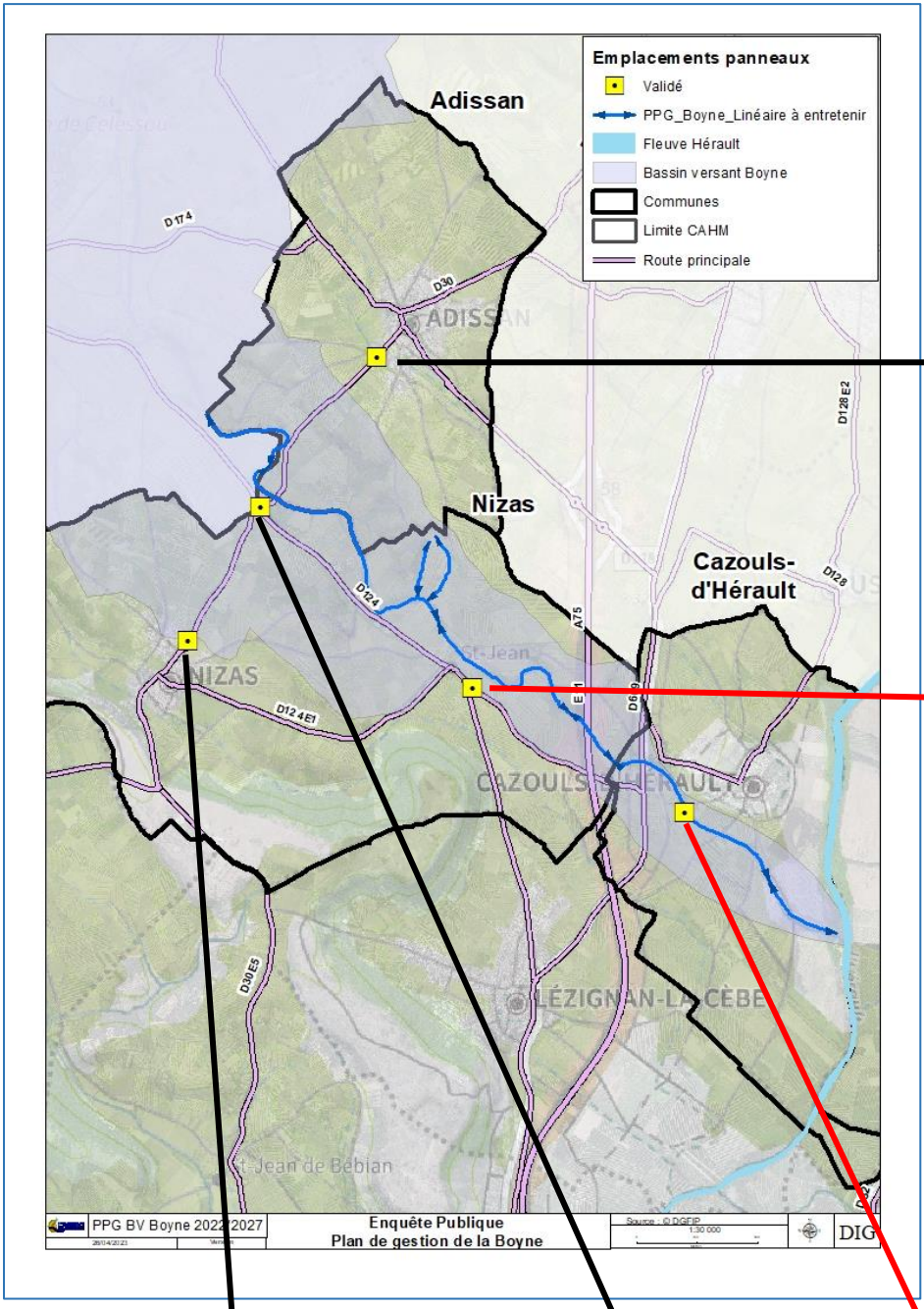


Affichage mairie de Nizas



Affichage CAHM Saint-Thibéry

Localisation des affichages aux abords du projet



Annexe 12 : Certificats d'affichages mairies et CAHM Saint-Thibéry



MAIRIE DE
CAZOULS D'HERAULT

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné M. Henry SANCHEZ, Maire de la commune de CAZOULS D'HERAULT, certifie avoir affiché l'avis d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée du 15 mai au 30 juin 2023.

Fait ce jour
Le 30 juin 2023

M. Henry SANCHEZ
Le Maire



Mairie de CAZOULS D'HERAULT - 3 place de la Fontaine - 34120 CAZOULS D'HERAULT
Téléphone : 04.67.25.27.40 - mail : mairie@cazouls-herault.eu



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Patrick LARIO, maire d'ADISSAN, atteste que l'avis d'enquête publique concernant le bassin de la Boyne a bien été affiché du 15 mai au 30 juin 2023 à la mairie d'Adissan.

Fait à Adissan, le 30 juin 2023
Pour servir et valoir ce que de droit

Patrick LARIO,
Maire d'Adissan



Plan des Consulats 34230 Adissan
Téléphone : 04-67-25-01-12 / Fax : 04-67-25-33-42
Courriel : adissanmairie@orange.fr





Ref. n° 23-2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Je Soussigné Daniel RENAUD, Maire de la Commune de NIZAS (34320) certifie :

avoir affiché du 11 mai 2023 au 30 juin 2023, en la forme habituelle et à la porte principale de la Mairie, l'Avis d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022 - 2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le Maire,
Daniel RENAUD.



CERTIFICAT

Je soussigné Christophe BOURDEL, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée certifie avoir procédé à l'affichage sur l'emplacement prévu à cet effet, de l'avis d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Article L211-7 du Code l'environnement concernant le plan de l'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Reçu de la Préfecture de l'Hérault le : 27 avril 2023

Certificat transmis aux structures concernées par ce dossier le : 12 mai 2023

Publication effectuée au siège de la CAHMM : du vendredi 12 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023.

En foi de quoi le présent certificat est établi à la demande des services de la Préfecture de Montpellier (Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault) pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 03 juillet 2023 à Saint-Thibéry



Christophe BOURDEL
Directeur Général des Services

Annexe 13 : Procès-verbal de synthèse

**PROCÈS-VERBAL de communication des observations recueillies dans le cadre de l'enquête
publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG)
du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne,
présenté par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)**

À Agde, le 1^{er} juillet 2023

Références :

- **Décision n° E2300018 / 34**, en date du 23 février 2023, de la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier désignant **M. Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire-enquêteur** pour l'enquête mentionnée ci-dessus.
- **Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023**, prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM).
- Dispositions du code général des collectivités territoriales, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée,

L'Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), a débuté le mardi 30 mai 2023 à 15h00 et s'est poursuivie jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 12h00, conformément aux termes de l'Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159. Au total, quatre permanences ont été tenues, l'ensemble s'étant déroulé sans le moindre incident.

Au cours de cette enquête :

- Trois personnes ont rencontré le Commissaire enquêteur lors des permanences tenues à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête ;
- 27 personnes ont consulté le dossier dématérialisé, et 12 l'ont téléchargé ;
- Deux personnes ont déposé des observations sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête ;
- Une personne a transmis ses observations par voie électronique.

Vous trouverez ci-après un compte-rendu succinct du déroulement de l'enquête, un résumé des remarques formulées par le public et par le Commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie des registres d'enquête.

Afin de me permettre de rédiger un rapport énonçant des conclusions et un avis motivé, je vous demande, dans votre mémoire en réponse, de m'adresser sous 15 jours, soit le 19 juillet 2023 au plus tard, vos observations et remarques éventuelles au regard de chacune des observations que je vous communique.

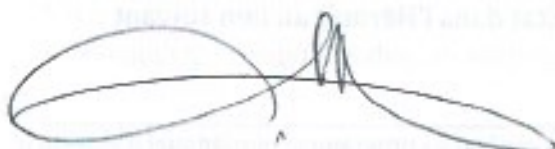
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Etabli en 2 exemplaires de 15 pages et commenté à la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée - Direction de l'Environnement et du Littoral - ZI "Le Causse" - 22 Avenue du III^{ème} Millénaire - BP 26 - 34630 Saint-Thibéry.

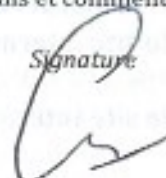
Pour le Maître d'ouvrage
Monsieur Manuel BOILLON
Reçu et pris connaissance le

Le Commissaire enquêteur
Jean-Pierre CHALON
Remis et commenté le

Signature



Signature



PROCÈS-VERBAL de Synthèse

des observations formulées dans le cadre de
l'Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général
du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne,
présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)

Éléments ayant servi à l'établissement du présent Procès-verbal :

- Dossier d'enquête mis à la disposition du public ;
- Observations enregistrées dans le registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête ;
- Observations transmises par voie électronique;
- Observations communiquées au Commissaire enquêteur à l'occasion des permanences tenues à la mairie de Cazouls-d'Hérault.

Destinataire : Monsieur Manuel BOILLON, Chargé de mission rivière, Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, représentant la maîtrise d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur soussigné, Jean-Pierre CHALON, inscrit sur les listes 2023 d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur près le Tribunal Administratif de Montpellier, désigné par décision n° E2300018 / 34, en date du 23 février 2023, déclare avoir diligenté l'enquête publique visée en référence.

Conformément aux termes de l'Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023, l'enquête a débuté le 30 mai 2023 à 15h00 et s'est poursuivie jusqu'au 30 juin 2023 à 12h00.

Le dossier détaillé du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), a été dûment visé par le Commissaire enquêteur, le 24 mai 2023, et le public a été informé du déroulement de la susdite enquête, ainsi que des jours et heures de permanences, selon les conditions règlementaires en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête a été consultable :

- à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête, aux horaires suivants :
 - . Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00
 - . Mardi : de 17h00 à 19h00
- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cahm/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :
www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête dûment visé par le Commissaire enquêteur et déposé en mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

restauration-boyne-cahm@democratie-active.fr

- par voie postale, en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Pierre CHALON,
« Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »
Mairie
3 place de la Fontaine
34120 CAZOULS-D'HERAULT

Conformément aux termes de l'Arrêté précité, quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête :

- Mardi 30 mai 2023 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 20 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00.

Faisant suite au présent Procès-verbal, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, est invité par le Commissaire enquêteur soussigné, à produire dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de remise du présent Procès-verbal, soit le 19 juillet 2023 au plus tard, un mémoire en réponse.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur informe Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée que :

- son mémoire en réponse sera annexé au Rapport d'enquête et qu'il sera considéré comme un engagement de sa part au regard des réponses apportées ;

- ledit mémoire pourra éventuellement être pris en compte par le commissaire enquêteur pour l'aider, si nécessaire, à émettre dans son rapport des Avis motivés destinés à l'autorité appelée à légiférer sur le projet concerné ;

- ledit rapport avec ses annexes, les conclusions et Avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Cazouls-d'Hérault. Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans

l'Hérault à l'adresse suivante <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>, durant le même délai.

I. Déroulement de l'enquête publique

Celle-ci s'est normalement effectuée durant la période et dans les conditions fixées par l'Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0159, du 27 avril 2023.

Aucun élément n'est venu perturber cette enquête qui s'est déroulée dans une parfaite collaboration et courtoisie entre le maître d'ouvrage, la municipalité de Cazouls-d'Hérault et le Commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces permanences s'est déroulé avec une présence limitée du public, sans le moindre incident.

Au terme du délai prescrit, le Registre d'enquête (voir annexe) a été déclaré clos par le commissaire enquêteur qui a pu procéder à l'analyse des observations contenues.

II. Nombre de personnes ayant rencontré le Commissaire enquêteur ou ayant effectué des observations

Trois personnes sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur, au cours des permanences prévues par l'Arrêté préfectoral, pour lui exposer maintes observations et obtenir des informations sur le projet.

Deux personnes sont venues consulter les dossiers et porter d'observations sur le registre, à la Mairie de Cazouls-d'Hérault, en dehors des permanences prévues avec le Commissaire enquêteur.

27 personnes ont consulté le dossier dématérialisé et 12 l'ont téléchargé.

Une personne a transmis ses observations par voie électronique.

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur, à l'adresse destinée à cet effet.

Personne n'a fait de demande dûment motivée pour être reçue par le Commissaire enquêteur en dehors des permanences.

Le Registre a été clos par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023 à 12 heures, au terme de l'enquête.

III. Observations du public

Vous trouverez ci-après un résumé des questions, remarques et suggestions qui ont été adressées par le public et sont rassemblées dans les pages du registre d'enquête dont copie est jointe, ci-après, en annexe.

Pour l'essentiel, les intervenants étaient des propriétaires souhaitant obtenir des informations sur le projet et sur son mode de financement. Aucune expression d'opposition n'a été manifestée contre ce projet qui reçoit un avis favorable de la plupart des personnes s'étant exprimées dans le cadre de cette enquête publique. A noter toutefois qu'il ressort des échanges avec le Commissaire enquêteur une certaine inquiétude relative aux risques de crues.

3.1. Observations de Madame MANZI Annette

Mme MANZI, habitant Québec au Canada et propriétaire d'une résidence sise 1, La Tuilerie à Cazouls-d'Hérault, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour obtenir des informations sur le projet et savoir si sa parcelle était concernée. Victime d'inondations passées, en particulier celle de 2019 qui a entraîné le décès de sa voisine, elle voit le projet d'un œil favorable.

Par ailleurs, elle s'inquiète de savoir si la haie d'arbres qui borde sa propriété risque d'être supprimée dans le cadre de ce projet.

3.2. Observations de Monsieur LEBOUCHER Daniel

Monsieur LEBOUCHER, habitant Cazouls-d'Hérault, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour se renseigner sur le programme d'entretien et de gestion de la Boyne, et faire part de sa crainte des crues et de l'importance de débarrasser le lit de ses embâcles pour réduire ce risque.

3.3. Observations de Monsieur ANGLÉSIO Alain

En date du 12 juin 2023, sur le registre d'enquête publique, Monsieur ANGLÉSIO, habitant Nizas, indique qu'il s'inquiète de l'entretien du cours d'eau le Merderic qui, surtout en aval de la station d'épuration de Nizas, se trouve souvent fermé par la végétation, d'où un fort risque d'embâcle et de pollution de la station.

L'entretien et la maintenance de ce cours d'eau lui semblent indispensables.

3.4. Observations de Madame BLANQUET Marie Azorin

En date du 23 juin 2023, sur le site internet dédié à l'enquête, Madame BLANQUET indique que ce projet est en totale adéquation avec les problématiques actuelles : changement climatique, inondations, déclin de la biodiversité, qualité des eaux. Qu'elle est sensible aux actions de restauration de la ripisylve car, à certains endroits sur la commune de Cazouls, cette dernière serait inexistante ou fragilisée alors qu'elle doit contribuer à la protection des espèces en offrant des habitats naturels spécifiques et en formant des corridors écologiques. Elle considère que ce

sont de véritables filtres qui doivent être entretenus car ils protègent la qualité de l'eau, les berges des cours d'eau et les sols riverains.

Madame BLANQUET donne un avis favorable sur le projet.

IV. Observations du Commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête présente un plan d'entretien couvrant la période 2022-2027, or l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général a lieu en 2023 et n'a pas permis au projet de respecter ce calendrier.

Comment comptez-vous prendre en compte ce décalage ?

Comment les actions prévues seront-elles impactées ?

V. Annexe

5.1. Copie des observations transmises par voie électronique

N° 1 **Favorable**

Date : 23 juin 2023 - 17:05

Auteur : Marie Azorin Blanquet

Mail : marie.azorin@orange.fr

CAZOULS D'HERAULT

Observation **publiée**

Ce projet est en totale adéquation avec les problématiques actuelles (changement climatique, inondations, déclin de la biodiversité, qualité des eaux)

La restauration de la ripisylve a retenu mon attention.

Sur la commune de Cazouls, elle est à certains endroits inexistante ou fragilisée.

Les ripisylves contribuent à la protection des espèces.

Elles offrent des habitats naturels spécifiques et forment des corridors écologiques.

Elles sont de véritables filtres, elles protègent la qualité de l'eau, les berges des cours d'eau et les sols riverains.

j'ose espérer que les propriétaires riverains seront accompagnateurs de ce projet et aideront à la préservation de cette rivière dont la vie et la qualité de l'eau sont essentielles sur ce territoire.

Marie Azorin Blanquet

5.2. Extraits du registre déposé en mairie de Cazouls-d'Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE *L'Hérault*

COMMUNE DE *Cazouls - d'Hérault*

Communauté d'Agglomération Hérault - Méditerranée

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure
d'autorisation « eau »

relatif à : *L'Enquête préalable à la Déclaration
d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7
du code de l'Environnement concernant
le plan d'entretien et de gestion du bassin
versant de la Boyne 2022-2027, sur le
territoire de la Communauté d'Agglomération
Hérault - Méditerranée -*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du Bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM)

En exécution de l'arrêté du 27 avril 2023 - n° 2023-04-DRCL-0-159

de Monsieur le préfet de l'Hérault

je, soussigné(e), M

Jean-Pierre Chalon

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 24 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

31 jours consécutifs, du mardi 30 mai 2023 à 15^h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12^h00

les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 10^h00 à 12^h00 et de — à —

mardis de — à — et de 17^h00 à 19^h00

— de — à — et de — à —

— de — à — et de — à —

les observations du public.

A Cazouls d'Hérault

le 24 mai 2023

signature

Première journée :

le Mardi 30 mai 2023 de 15^h00 à 19^h00 et de — à —

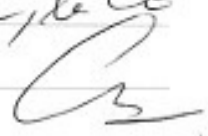
1 - Observations de M^{me}

15^h Début de la 1^{ère} permanence du Commissaire enquêteur

- à 15^h20, Mme MANZI Annette, habitant le Québec, Canada, et propriétaire d'une résidence n° 1, La Tuilerie à Cazouls-d'Hérault rencontre le Commissaire enquêteur

pour se renseigner sur le programme, demander si sa propriété est concernée. Victime d'inondations passées, en particulier celle de 2019 qui a causé la mort de sa voisine, elle voit favorablement la réalisation du projet. Par ailleurs, elle s'inquiète de savoir si la haie qui borde sa propriété risque d'être supprimée.

- 17^h Monsieur LE BACHER Daniel, habitant à Cazals-d'Hérault a rencontré le CE pour se renseigner sur le programme d'entretien et faire part de l'importance de débarrasser le lit de ses embâcles pour réduire les risques de crues.

18^h Fin de la 1^{ère} permanence du Commissaire Espéret
Vu, le CE


mercredi 31 mai 2023. Néant

Jeu di 1^{er} juin 2023: Néant

Vendredi 02 juin 2023: Néant

Lundi 05 juin 2023: Néant

Mardi 06 juin 2023: Néant

Mercredi 07 juin 2023: Néant

Jeu di 08 juin 2023:

09^h Début de permanence du Commissaire Espéret

12^h - Fin de permanence du Commissaire enquêteur
Vu, le C.E.S.


Vendredi 09 juin 2023: Néant

Lundi 12 juin 2023:

M. ANGLÉSIO Alain de NIZAS (à 9h30).

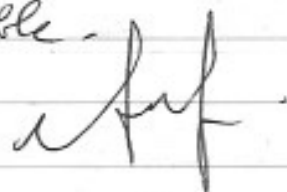
s'inquiète de l'entretien du cours d'eau

le MERDERIC qui se situe en aval
de la station d'épuration de NIZAS.

se trouve souvent fermé par la végétation,
d'où le risque d'embâcle.

L'entretien et la maintenance de ce cours
d'eau semble indispensable.

Sincèrement.



Lundi 12 juin 2023: Néant

Mardi 13 juin 2023: Néant

Mercredi 14 juin 2023: Néant

Jendredi 15 juin 2023: Néant

Vendredi 16 juin 2023: Néant

Lundi 19 juin 2023: Néant

Mardi 20 juin 2023: Néant

14^e Début de permanence du Commissaire enquêteur -
Néant -

17^e Fin de permanence du Commissaire enquêteur
Vu, le CE

Mercredi 21 juin 2023: Néant

Jeu-di 22 juin 2023: Néant

Vendredi 23 juin 2023: Néant

Lundi 26 juin 2023: Néant

Mardi 27 juin 2023: Néant

Mercredi 28 juin 2023: Néant

Jeu-di 29 juin 2023:

M. CARTAYRADE Jean Luc

8 plan Neuf, CAROUIS D'HÉRAULT 34120

Tel 04 67-25 27 06.

Je vous autorise à effectuer les travaux d'abattage d'arbres si nécessaire, et le nettoyage, sur les parcelles en rive de la rivière Bayne, dont je suis le propriétaire.

Les parcelles sont

les parcelles AH 260 de 0^h 27^m 50^{ca}

les parcelles AH 264 de 0^h 25^m 33^{ca}

Je désirerais récupérer le bois, si il y a abattage, car nous en utilisons.

En amont de mes parcelles des arbres poussent au milieu du lit de la rivière, et se forment des tas d'embacles qui devient le courant et le courant de la rivière vers mes parcelles -

Vis à vis de ma parcelle AH 264 sur les parcelles P3 plus ^{AS} 5 et ^{AS} 349 poussent des roseaux qui envahissent la rivière, ils pourri être arraché et retiré du lit, cela permettrait de rectifier le lit de Boyrie et faciliterait un meilleur écoulement, et protégeré de l'érosion mes Berges -

De plus j'attire votre attention que en aval de mes parcelles se forment des tas de sédiments à retirer, car à chaque crues, ils sont emportés et se sont stocker et obturer la rivière, voir ils atterissent contre le seuil de la station de pompage du Syndicat des Eaux,

Si il doit y avoir abattage d'arbres, je désirerais être prévenu -

Entretien très nécessaire et indispensable.

Sincèrement



Vendredi 30 juin 2023:


TSVP

9^h Début de permanence du Commissaire enquêteur
- à 10^h, M. MARIER CARTAYRADE Jean-Luc, habitant
Cazouls - d'Hérault, propriétaire des parcelles AH 260
et AH 264, rencontre le Commissaire enquêteur pour
compléter les éléments qu'il a enregistré le 29 juin 2023
sur le registre d'enquête et se renseigner sur le
programme d'entretien de la Bayne -

12^h Fin de permanence du Commissaire enquêteur

Clôture de l'enquête le 30 juin 2023 à 12^h00

le Commissaire enquêteur

 J.P. Chalm

Le 30 juin 2023 à 12 heures 00

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e), M CHALON Jean-Pierre - Commissaire enquêteur

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs,

du mardi 30 mai 2023 à 15^h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12^h00.

les lundi, mercredi, jeudi et vendredi
de 10 heures 00 à 12 heures 00

et de mardi 17 heures 00 à 19 heures 00

Les observations ont été consignées au registre par 2 personnes (pages n° 1 à 6).

Les observations de trois personnes qui se sont présentées lors des permanences ont été consignées également par le Commissaire enquêteur

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du / de M. /

2. - Lettre en date du / de M. /

3. - Lettre en date du / de M. /

4. - Lettre en date du / de M. /

5. - Lettre en date du / de M. /

signature



Il est rappelé que les observations et remarques éventuelles, contenues dans votre Mémoire en réponse, au regard de chacune des observations communiquées ci-dessus, sont susceptibles d'être prises en considération par le Commissaire enquêteur dans la formulation de son Avis en conclusion de son Rapport, au terme de son Enquête.

Le Commissaire enquêteur,



Jean-Pierre CHALON

Procès-verbal (établi en deux exemplaires),
remis par le Commissaire enquêteur, le 04 juillet 2023,
à Monsieur Manuel BOILLON, Chargé de mission rivière à la Communauté
d'Agglomération Hérault-Méditerranée, agissant en qualité de maître d'ouvrage.

Procès-verbal reçu le 04/07/2023

(Signature du représentant de la Maîtrise d'ouvrage)

Manuel BOILLON



14. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL AU
TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIF AU
PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU BASSIN VERSANT DE LA BOYNE
2022-2027

MEMOIRE EN REPONSE

**Suite au PROCÈS-VERBAL de communication des observations
recueillies dans le cadre de l'enquête publique,
rédigé par M. Chalon, Commissaire enquêteur désigné par le tribunal
administratif, en charge de ce dossier sur le territoire de la
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.**

A. Contexte

L'enquête publique concernant le Programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2023.

Le commissaire enquêteur, M. Chalon, a tenu 4 permanences en mairie de Cazouls-d'Hérault, sur 3 jours de semaine différents (mardi, jeudi et vendredi), en alternant matin et après-midi pour maximiser l'accessibilité à tous. En outre, 1 registre papier est resté disponible en mairie tout au long de l'enquête, et 1 registre dématérialisé accessible en ligne a été ouvert.

B. Participation

La participation de la population a été assez faible sur ce dossier, en cohérence avec celle habituellement enregistrée sur le territoire pour ce type de projet :

- 27 personnes ont consulté le dossier dématérialisé, et 12 l'ont téléchargé ;
- Trois personnes ont rencontré le Commissaire enquêteur lors des permanences tenues à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête ;
- Deux personnes ont déposé des observations sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Cazouls-d'Hérault, siège de l'enquête ;
- Une personne a transmis ses observations par voie électronique.

C. Réponses aux contributions

Le commissaire remarque dans son procès-verbal que le Programme Pluriannuel de Gestion du Bassin Versant de la Boyne (PPG) sur le territoire de la CAHM a été bien accueilli :

« Pour l'essentiel, les intervenants étaient des propriétaires souhaitant obtenir des informations sur le projet et sur son mode de financement. Aucune expression d'opposition n'a été manifestée contre ce projet qui reçoit un avis favorable de la plupart des personnes s'étant exprimées dans le cadre de cette enquête publique ».

Seules subsistent des inquiétudes concernant le risque crue :

« A noter toutefois qu'il ressort des échanges avec le Commissaire enquêteur une certaine inquiétude relative aux risques de crues ».

Dans une certaine mesure, le programme d'action répond à ces craintes. La suppression des arbres morts, des embâcles et de la végétation de fond de lit permet le bon écoulement des crues. C'est le cas en particulier au droit des gués et ponts, susceptibles d'être colmatés, et qui sont présents en nombre aux abords de Cazouls-d'Hérault. Village qui, pour rappel, est protégé par une digue, et dont la population est donc sensible au risque inondation.

Le commissaire demande que des réponses soient apportées aux différentes observations. Ainsi, point par point, voici les précisions apportées par le Maître d'Ouvrage, bien que ces remarques ne remettent pas en cause le plan de gestion en lui-même :

1°) – Observations de Madame MANZI Annette (3.1).

- Inquiétude vis-à-vis des crues

Comme évoqué au chapitre précédant, le plan de gestion, en dégagant le lit du cours d'eau par l'entretien de la végétation et des embâcles, est bénéfique au bon écoulement des crues. Toutefois la parcelle de cette dame étant située en dehors de la digue de Cazouls-d'Hérault, elle est soumise aux aléas inondations de la Boyne et de l'Hérault.

De manière générale, les interventions du programme ne pourront en aucun cas aggraver le risque inondation, au contraire.

- Suppression de la haie.

Aucune intervention n'est prévue sur la haie dans le plan de gestion soumis à la présente enquête publique.

La suppression de la haie aux abords de cette parcelle a été évoquée dans le cadre d'un autre projet encore en cours d'étude.

2°) - Observations de Monsieur LEBOUCHER Daniel (3.2).

- Gestion des embâcles pour limiter le risque lié aux crues

Mêmes remarques que ci-dessus. Plus particulièrement la gestion des embâcles est prévue dans le plan de gestion, en particulier à Cazouls-d'Hérault, sur le tronçon longeant la digue. Le tronçon est classé en gestion risque, ce qui comprend l'enlèvement systématique de tout ce qui limite le bon écoulement des eaux.

3°) - Observations de Monsieur ANGLÉSIO Alain (3.3).

- Entretien du ruisseau du Merderic à Nizas.

Ce cours d'eau n'est pas intégré dans le plan de gestion présenté.

En effet ce cours d'eau n'est pas un affluent de la Boyne, il va se jeter directement dans le fleuve Hérault à Lézignan la Cèbe. Toutefois une étude pour la définition du programme pluriannuel de gestion des petits affluents de l'Hérault est en cours d'étude et une enquête publique sera menée prochainement sur l'ensemble des communes concernées.

4°) - Observations de Madame BLANQUET Marie Azorin (3.4)

- Avis favorable : Rendre à la rivière ses fonctionnalités naturelles.

L'entretien équilibré promu par le plan de gestion et les plantations prévus sur des linéaires totalement dépourvus de ripisylve ont pour but d'accompagner la reconquête de la ripisylve, apportant ombrage et habitats, limitant la circulation des intrants agricoles et renforçant la trame verte.

Toutefois, les propriétaires de berge peuvent toujours entretenir comme ils le souhaitent (en se conformant au code de l'environnement). Le technicien de la CAHM en charge du suivi travaux sensibilisera les riverains aux bonnes pratiques, bénéfiques aux cours d'eau et milieux aquatiques.

Par ailleurs un programme de communication spécifique sur les mésusages et les bonnes pratiques à destination des riverains de l'ensemble des cours d'eau de l'Agglo est en projet. A terme des communications institutionnelles, ainsi que des plaquettes seront réalisées et distribuées.



D. Réponses aux questions à l'initiative du commissaire enquêteur

M. le commissaire enquêteur indique : « *Le dossier d'enquête présente un plan d'entretien couvrant la période 2022-2027, or l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général a lieu en 2023 et n'a pas permis au projet de respecter ce calendrier.* »

Pour rappel, l'étude a pris du retard dès le départ avec des difficultés de recrutement d'un prestataire. Ensuite, une vacance dans la gestion des dossiers DLE par la DDTM a eu lieu au moment de la remise des dossiers règlementaires, dû à un changement d'instructeur.

1°) – Décalage du programme

Le décalage du programme n'a pas d'incidence sur la programmation des travaux en tant que telle : les actions suivront le programme annuel avec une année de retard.

L'appellation « 2022/2027 » n'impose pas règlementairement un démarrage en 2022. Les 5 ans bénéficiant de l'Intérêt Général démarrent à l'obtention de l'arrêté.

L'appellation pourra être modifiée sur les dossiers à venir afin d'éviter les incompréhensions.

2°) – Impacts sur les actions

Le principal impact est le temps passé, et ainsi l'évolution du milieu, entre le diagnostic réalisé par le prestataire avant la définition du plan de gestion, et la mise en œuvre des travaux.

Un travail de terrain sera donc réalisé par le technicien de la CAHM en charge du dossier afin de mettre à jour le diagnostic initial et d'adapter la commande de travaux en fonction de ces relevés.

E. Conclusion

Les observations relevées dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur M. Chalon sont globalement positives.

Il ressort de ces interventions une forte inquiétude vis-à-vis du risque inondation. Ce qui s'explique par la position géographique du village de Cazouls-d'Hérault, protégé par une digue dans la plaine alluviale et soumis aux crues du fleuve Hérault et de la Boyne. A noter qu'une des participantes a évoqué la mort d'une habitante lors de la crue de 2019, qui a marquée durablement les esprits. On note donc une forte attente sur l'entretien du cours d'eau pour assurer le bon écoulement des crues.

La gestion « écologique » du cours d'eau est aussi une demande de la population.

Le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne a pour vocation : la gestion de la ripisylve, des embâcles, des atterrissements et des espèces exotiques envahissantes : il répond aux principales attentes ressortant de cette enquête, en se limitant aux domaines de compétences d'un programme d'entretien.

Le 07/07/2023, à Saint-Thibéry

Gilles D'ETTORE
Président de la Communauté
D'Agglomération Hérault Méditerranée

